



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 77

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Recrutement des enseignants-chercheurs – Commission de spécialistes –
Contrôle de l'appréciation du profil scientifique des candidats (non) p. 10
- TA: Admissibilité – Admission – Conséquence – Annulation épreuves p. 10
- TA: Suspension de fonctions – Enseignant – Faute grave – Poursuite pénale..... p. 12
- CAA: Groupements d'intérêt public – Situation des personnels mis à sa disposition..... p. 16
- CE: Décision insusceptible de recours – Refus de prendre une circulaire
interprétant le droit existant..... p. 18

LE POINT SUR...

- Le Rapport de la Cour de cassation pour 2002 p. 22

INDEX ANNUEL 2002-2003 – N° 68-77

- Index des chroniques p. 46
- Index « Le point sur... » p. 47
- Index des textes officiels p. 48

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Irène Carbonnier,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Alexandra Gaudé,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

« **R**équisition, requèrément, mise en demeure, injonction »... Derrière les mots, qui révèlent un tâtonnement dans la recherche de l'expression la plus juste, s'est une nouvelle fois posée la question de la conciliation entre le droit de grève et la satisfaction des besoins du service public. Lorsque les lois n'ont pas fixé les règles précisant les conditions de cette conciliation, il revient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si certaines limitations peuvent être apportées au droit de grève afin d'assurer la continuité des services les plus essentiels. En vertu des principes qui découlent notamment de la célèbre décision DEHAENE du 7 juillet 1950, il appartenait donc à l'administration de décider si l'organisation de la session de juin du baccalauréat pouvait justifier la convocation de personnels grévistes pour assurer la surveillance et la correction des épreuves.

Le principe selon lequel les personnels grévistes s'exposent à une retenue sur traitement d'un trentième par jour de grève semblait moins sujet à contestation. Le débat qui s'est tenu sur l'application et sur l'interprétation de la jurisprudence OMONT, du nom d'un professeur de l'enseignement supérieur dont le Conseil d'État a rejeté la requête le 7 juillet 1978, a montré que les choses étaient moins claires qu'elles ne le paraissaient, en raison sans doute de l'écart qui s'est installé entre la pratique et le droit.

La *Lettre d'Information Juridique* reviendra sur ces questions dans ses prochains numéros pour tenter d'apporter les repères nécessaires à la gestion des situations de conflit.

Au beau milieu de l'effervescence de la fin du printemps, la direction des affaires juridiques a eu la douleur de perdre l'un des siens, Raymond BRUNEAU-LATOCHE, brutalement décédé le 11 juin dernier. Outre l'hommage dû à sa compétence et à son dévouement au service public, tous ceux qui ont eu la chance de travailler avec lui conserveront le souvenir d'un homme dont la modestie et la discrétion s'alliaient à une profonde générosité.

Ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, auquel il a contribué comme à tant d'autres avant celui-ci, lui est dédié.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Délai non prescrit à peine de dessaisissement – Retrait illégal**

TA, MELUN, 25.03.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ recteur de l'académie de Créteil, nos 0300559-5 et 0300561-5

Enseignement du 2nd degré

- **Collège – Élève – Bourse**
TA, LILLE, 07.05.2003, Mme KOVACS c/ recteur de l'académie de Lille, n° 02-4557
- **Santé – Santé scolaire – Médecin – Médecin scolaire – Infirmière**
CE, 05.05.2003, Syndicat national des médecins scolaires et universitaires et Syndicat national autonome des médecins de santé publique de l'éducation nationale, nos 231567, 231803, 231804 et 231805
- **Lycée professionnel – Faute inexcusable non retenue**
CA Rennes, 09.04.2003, M. DUVAL c/ Agent judiciaire du Trésor, n° 94/03

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Études

- **Ordonnance du 2 novembre 1945 – Inscription des étudiants étrangers – Exigence d'un titre de séjour**
TA, LILLE, 13.03.2003, Mlle NLEND c/ université Charles-de-Gaulle, Lille III, n° 0103021-3
- **Validation des acquis professionnels et universitaires – Obligation d'un examen individualisé des demandes**
TA, TOULOUSE, 27.02.2003, M. BESANCENOT, n° 01288

Vie de l'étudiant

- **Bourses de 3^e cycle contingentées – Classement des candidats par les établissements devant respecter les critères fixés par la réglementation**
TA, PARIS, 28.03.2003, Mlle VALLIN, n° 0005642/7

- **Attribution bourse – Critères – Classement**
TA, MELUN, 25.03.2003, M. LAKHLEF, n° 99664/5

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Organisation

- **Recrutement des enseignants-chercheurs – Commission de spécialistes – Contrôle de l'appréciation du profil scientifique des candidats (non)**
CE, 26.03.2003, M. PERGENT n° 232663 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

- **Concours – Délibération du jury – Référé-suspension – Condition d'urgence**
CE, ordonnance 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586 (voir analyse page 19)

- **Référé-suspension – Délibération du jury – Perte de chances sérieuses d'emploi – Condition d'urgence**
TA, CERGY-PONTOISE, 04.03.2003, M. CAMPOS, n° 0301253 (voir analyse page 19)

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Admissibilité – Admission – Conséquence – Annulation épreuves**
TA, VERSAILLES, 25.04.2003, Mme VALAT, n° 0005044
- **Remise à disposition – Compétence – Détachement**
TA, PARIS, 22.05.2003, M. KEROMNES, n° 9910876/7
- **Suspension de fonctions**
TA, VERSAILLES, 22.04.2003, Mme W. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 9801848.
- **Suspension de fonctions – Relation du service avec ses agents – Procédure contradictoire – Délai de saisine du conseil de discipline**
TA, CLERMONT-FERRAND, 27.03.2003, Mme S., nos 011821-012125-020290
- **Suspension de fonctions – Enseignant – Faute grave – Poursuite pénale**
TA, MELUN, 25.02.2003, M. B. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 00423
- **Radiation des cadres pour abandon de poste**
CE, 25.04.2003, MEN c/ M. B., n° 241526

- **Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – Demande formulée par un instructeur en fonction dans un établissement scolaire – Refus**

CAA, MARSEILLE, 01.04.2003, M. R., n° 99MA01028

- **Aide éducateur – Fait délictueux en dehors du service – Licenciement – Faute grave – Absence – Maintien du salarié dans l'entreprise – Cause réelle et sérieuse**

CA, COLMAR, 28.04.2003, M. E., n° 03/441

- **Frais de déplacement et convocation à des conférences pédagogiques**

TA, MONTPELLIER, 10.04.2003, SNUDI-FO c/ recteur de l'académie de Montpellier, n° 97-1158

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Personnel enseignant – Décret n° 85-924 du 30 août 1985 – Accès à l'établissement**

CAA, DOUAI, 29.04.2003, M. D., n° 00DA01401

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Groupements d'intérêt public – Situation des personnels mis à sa disposition**

CAA, MARSEILLE, 01.04.2003, M. GASTAUD, n° 99MA00196

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

Relations avec l'État

- **Établissements d'enseignement privés – Relations avec l'État – Classement en ZEP – Refus**

TA, MARSEILLE, 16.05.2003, association « AEP BELSUNCE », n° 00-5468

Personnels

- **Enseignement privé – Maître contractuel – Avancement – Reconstitution de carrière – Inspection – Note pédagogique – Congé de longue maladie – Préjudice – Perte de chance – Retard**

TA, NICE, 05.05.2003, Mme PAOLINI c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99-2143

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 18

Compétence des juridictions

- **Établissement privé d'enseignement supérieur non investi d'une mission de service public – Résultats de la scolarité – Incompétence de la juridiction administrative**

CAA, PARIS, 02.04.2003, M. BERTHET, n° 03PA00658

Recevabilité des requêtes

- **Création d'un département au sein d'un établissement public de recherche – Mesure d'organisation du service**

TA, PARIS, 24.04.2003, M. DEZA, n° 0016744/7

- **Décision insusceptible de recours – Refus de prendre une circulaire interprétant le droit existant**

CE, 14.03.2003, M. Le G., n° 241057

Procédures d'urgence – Référé

- **Concours – Délibération du jury – Référé-suspension – Condition d'urgence**

CE, ordonnance, 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586

- **Référé-suspension – Délibération du jury – Perte de chances sérieuses d'emploi – Condition d'urgence**

TA, CERGY-PONTOISE, 04.03.2003, M. CAMPOS, n° 0301253

Consultations p. 20

- **Occupation domaine public universitaire par agence de voyage**

Lettre DAJ B1 n° 175 du 16.05.2003

- **Éviction – Occupation d'un logement attribué par bail locatif**

Lettre DAJ B1 n° 177 du 20.05.2003

- **Port du foulard à l'occasion des épreuves du baccalauréat**

Lettre DAJ A1 n° 232 du 02.06.2003

Le point sur... p. 22

- **Le Rapport de la Cour de cassation pour 2002**

Irène CARBONNIER

Actualités p. 23

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 23

- **Assistants d'éducation**

Décret n° 2003-484 du 7 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

JORF du 7 juin 2003, p. 9714

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Délai non prescrit à peine de dessaisissement – Retrait illégal**

TA, MELUN, 25.03.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 0300559-5 et 0300561-5

À la suite de la tenue des élections des représentants des parents d'élève à un conseil d'école, une réclamation avait été déposée par une association contestant la validité de ce scrutin.

L'inspecteur d'académie a fait droit à cette réclamation en annulant ces élections au motif que le scrutin s'était tenu uniquement par correspondance. Saisie par une autre association d'un nouveau recours tendant à l'annulation de cette décision d'annulation, l'inspecteur d'académie a procédé à son retrait dès lors que la décision d'annulation des élections prise à la suite de la première réclamation n'était pas intervenue dans le délai de quinze jours fixé par l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun avait rejeté la demande de suspension de la décision de retrait, estimant que le délai de quinze jours étant écoulé, l'inspecteur d'académie n'était plus compétent pour statuer sur le recours (voir *LIJ* n° 74 d'avril 2003 p. 7). Par jugement du 25 mars 2003, le même tribunal vient de juger illégal le retrait opéré par l'inspecteur d'académie, le délai n'étant pas prescrit à peine de dessaisissement. Il a ainsi considéré que « le délai prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école n'est pas prescrit à peine de dessaisissement de l'administration ; que par suite, c'est à tort que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, a retiré, par l'acte attaqué du 15 janvier 2003, sa décision du 7 novembre 2002 au motif que cette dernière serait intervenue au-delà des délais réglementaires ; qu'ainsi l'association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont est fondée à demander l'annulation de la décision du 15 janvier 2003 ».

Enseignement du 2nd degré

- **Collège – Élève – Bourse**

TA, LILLE, 07.05.2003, Mme KOVACS c/ recteur de l'académie de Lille, n° 02-4557

La requérante contestait une décision lui refusant une bourse de collège et demandait que le tribunal administratif statue à nouveau sur son cas. Ces conclusions furent entendues par le tribunal comme tendant à ce que le juge administratif annule la décision du principal du collège refusant à l'intéressée l'octroi d'une bourse de collège au titre de l'année scolaire 2002-2003.

Le tribunal administratif rejette sa requête. Après avoir cité les dispositions des articles 3, 4 et 8 du décret n° 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège, il a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'imposition des revenus 2000 de Mme KOVACS fait apparaître des revenus annuels de [...] qui excèdent le plafond réglementaire de l'attribution des bourses de collège fixé à 9823 € pour un foyer avec deux enfants à charge, pour l'année scolaire 2002-2003 ; que toutefois, lorsque les familles font état d'une modification profonde de leur situation, il résulte d'une note de service de l'éducation nationale, que le chef d'établissement peut prendre en compte les revenus de l'année suivant l'antépénultième année de référence ; que Mme KOVACS faisant état d'une diminution de ses revenus en raison de la séparation de son époux, présente néanmoins un avis d'imposition des revenus 2001 qui fait apparaître des revenus de [...] excédant également le plafond réglementaire ; que la requérante ne remplissant donc pas les conditions prévues par le décret du 28 août 1998 pour l'octroi d'une bourse de collège, le chef d'établissement [...] n'a pas commis d'erreur de droit en refusant cette bourse à Mme KOVACS ».

Le décret du 28 août 1998 fixe lui-même les critères d'attribution des bourses de collège, au nombre desquels figure celui tenant à la prise en compte des revenus de l'antépénultième année figurant sur l'avis d'imposition, sans prévoir aucune possibilité de déroger à cette règle comme le recommandent pourtant régulièrement des notes de service ministérielles au cas où des familles sont confrontées à des situations économiques difficiles postérieurement à l'antépénultième année (par exemple, note de service du 25 avril 2002 relative aux bourses de collège au titre de l'année scolaire 2002-2003). En effet, au regard des dispositions actuelles du décret du 28 août 1998, les familles qui demandent une bourse de collège ne sont pas fondées à prétendre que doivent être pris en compte les revenus d'une année antérieure ou postérieure à l'antépénultième année même si les revenus de l'antépénultième année ont été exceptionnellement abondés de sommes correspondant à l'accomplissement d'heures supplémentaires (cf. TA, VERSAILLES, 02.04.2002, M. ALIOUANE, dont la *LIJ* n° 66 de juin 2002 a rendu compte) ou si leur situation économique s'est dégradée postérieurement pour un motif tiré par exemple de la séparation des parents (cf. TA,

LILLE, 29.03.2001, Mme MEREL-MAGNIER, dont la LIJ n° 56 de juin 2001 a rendu compte). Le juge administratif considère habituellement que les seules ressources des familles prises en compte pour l'attribution d'une bourse de collège doivent être strictement celles dont a disposé la famille au titre de l'antépénultième année et que les autorités d'un collège ne font donc qu'une « exacte application » des dispositions de l'article 8 du décret du 28 août 1998 en refusant l'octroi d'une bourse à une famille qui ne remplit pas les conditions de revenu au titre l'antépénultième année quand bien même elle est confrontée à une situation économique difficile depuis lors.

NB : Dans la mesure où le tribunal administratif a rejeté la requête, on ne peut se fonder sur l'utilisation de l'adverbe « néanmoins » pour arriver à la conclusion que ce jugement semble permettre à une famille placée dans une telle situation de recevoir une bourse de collège. Il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative se fonderait sur les dispositions des circulaires ministérielles pour tenir compte des modifications sensibles des revenus intervenues postérieurement à l'antépénultième année, nul autre parent d'élève ne serait recevable à contester une telle mesure favorable accordant à une famille une bourse alors même qu'elle ne remplit pas les conditions réglementaires.

● **Santé – Santé scolaire – Médecin – Médecin scolaire – Infirmière**

CE, 05.05.2003, *Syndicat national des médecins scolaires et universitaires et Syndicat national autonome des médecins de santé publique de l'éducation nationale*, nos 231567, 231803, 231804 et 231805

Par quatre requêtes distinctes jointes par le Conseil d'État, les requérants demandaient l'annulation de la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative à la politique de santé en faveur des élèves, la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale et la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État rejette leurs requêtes. Après avoir cité les dispositions de l'article 2 décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique, qui fixent les missions statutaires de ces fonctionnaires, le Conseil d'État a considéré que « les dispositions des circulaires attaquées, qui organisent la politique de santé en faveur des élèves, ne sont susceptibles de porter atteinte ni aux prérogatives, ni aux droits que les médecins de l'édu-

cation nationale tiennent des dispositions statutaires qui les régissent, notamment de celles énoncées à l'article 2 précité du décret du 27 novembre 1991 ; qu'en particulier la circulaire n° 2001-014 du ministre de l'éducation nationale relative aux missions des infirmiers de l'éducation nationale se borne à prévoir les modalités de la contribution des infirmiers à la visite médicale obligatoire de la sixième année, ainsi qu'au suivi de l'état de santé de certains élèves en dehors des visites obligatoires et à préciser qu'ils doivent s'assurer que toute difficulté scolaire ou comportement difficile d'un élève n'a pas pour origine un problème de santé, notamment en participant au dépistage des handicaps ou anomalies du squelette ; qu'elle n'a pas pour objet et n'aurait pu d'ailleurs avoir légalement pour effet de dispenser les infirmiers d'effectuer ces missions sous la responsabilité d'un médecin scolaire ; que les requérants sont dès lors dépourvus d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation des circulaires qu'ils attaquent ».

NB : Les instructions et recommandations contenues dans ces circulaires se rattachent à la catégorie des mesures d'organisation du service, contre lesquelles les personnels et agents n'ont pas d'intérêt à agir devant la juridiction administrative.

● **Lycée professionnel – Faute inexcusable non retenue**

CA Rennes, 09.04.2003, M. DUVAL c/Agent judiciaire du Trésor, n° 94/03

Un élève, âgé de 17 ans, avait été retrouvé, inanimé, dans les toilettes de l'établissement au sein duquel il poursuivait une scolarité comme interne de terminale BEP « agent de maintenance », une bouteille de trichloréthylène et des chiffons imbibés de ce produit étant découverts dans sa poche. Transporté d'urgence à l'hôpital, il restait 12 jours dans le coma avant d'être transféré au service neurologique puis dans un centre de rééducation en raison de lourdes séquelles neuropsychologiques consécutives à une intoxication aiguë par inhalation de trichloréthylène.

L'enquête diligentée par les services de gendarmerie révélait que l'élève s'était procuré le produit la veille, au magasin du lycée, et qu'il l'avait inhalé à plusieurs reprises.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime du jugement rendu le 24 octobre 2001 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Brieuc qui l'avait déboutée de sa demande, la cour d'appel de Rennes a confirmé cette décision.

La cour a relevé que le lycée, qui n'ignorait rien du caractère dangereux du trichloréthylène, avait mis en

place une procédure particulière de délivrance de ce produit puisque, conservé au magasin du lycée, il n'était pas accessible directement par l'élève mais remis par l'intermédiaire du chef magasinier à la demande d'un professeur d'atelier; le trichloréthylène ne figurant pas sur la liste de l'article R. 234-22 du code du travail visant les produits proscrits ou dont l'utilisation par des élèves d'enseignement technique était soumise à autorisation de l'inspecteur du travail, et l'objectif d'un lycée professionnel étant de former des futurs adultes de 17-18 ans à la prise de responsabilité, il ne saurait être reproché à l'établissement de n'avoir pas instauré un système rigide d'autorisation écrite — nullement obligatoire — et de lui avoir préféré le contrat de confiance permettant la délivrance du produit — et son retour au magasin — directement à l'élève sur mandat verbal de l'enseignant, les consignes et les précautions à prendre étant rappelées comme cela avait été fait en l'espèce par le chef magasinier.

La cour a également considéré qu'il ne saurait être davantage reproché à l'enseignant d'atelier un quelconque manque de vigilance à l'égard de l'élève qui avait quitté l'atelier au milieu du cours pour se rendre aux toilettes, les travaux pratiques effectués en petits groupes justifiant une autonomie et une responsabilité incompatibles avec l'exercice d'une surveillance de tous les instants d'élèves à l'aube de leur vie professionnelle; qu'il ne saurait, à cet égard, être exigé de l'enseignant qu'il accompagne chaque élève aux toilettes, laissant le reste de la classe sans surveillance.

Considérant que les mesures prises par le lycée étant en conséquence suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des élèves exerçant leur activité dans des conditions normales, il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir su mesurer des risques dont il ne pouvait avoir à l'évidence conscience du fait d'une utilisation volontaire et frauduleuse par l'élève d'un produit mis à sa disposition dans le cadre de son contrat de travail. Enfin, la cour a observé qu'à aucun moment l'attention de l'établissement n'avait été attirée, soit par les parents soit par des tiers, sur les dérives de cet élève de 17 ans qui, issu d'un milieu sans difficulté apparente, ne posait aucun problème de discipline ni de comportement de nature à justifier la mise en place d'une procédure de surveillance particulière; l'exposition volontaire au risque entreprise par l'élève s'était faite au moyen de subterfuges et de stratagèmes visant à endormir la confiance tant de son professeur que du magasinier (qui lui avait remis le produit après avoir recueilli le nom du professeur d'atelier); qu'elle s'était accompagnée de dissimulation, la victime, consciente du danger et de l'interdit que représentait le trichloréthylène, l'inhalant en cachette et se fournissant même, au regard de l'importance du contenu de son vestiaire, à l'extérieur du lycée.

Dans ces conditions, la cour a conclu que le lycée n'ayant pas manqué à son obligation de sécurité vis-à-vis de l'élève qui s'était lui-même volontairement soustrait à l'autorité de son employeur, ne pouvait se voir reprocher une quelconque faute inexcusable.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

● Ordonnance du 2 novembre 1945 – Inscription des étudiants étrangers – Exigence d'un titre de séjour

TA, LILLE, 13.03.2003, Mlle NLEND c/ université Charles-de-Gaulle, Lille III, n° 0103021-3

L'article 6 de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dispose que « *tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour* ». Par ailleurs, selon l'article 12 de cette ordonnance précitée « *la carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant"* ».

Le tribunal administratif rejette la demande d'annulation de la décision rapportant, pour défaut de titre de séjour, une inscription provisoire à l'université, au motif que « *ces dispositions impliquent uniquement qu'un étranger puisse être admis à titre provisoire dans un établissement d'enseignement supérieur avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour. [...] Le certificat provisoire d'inscription [...] n'est qu'une attestation d'inscription conditionnelle, lui permettant de se présenter à la préfecture pour compléter son dossier de demande de renouvellement de titre de séjour, [...] son inscription définitive ne pouvait être validée que sur présentation du titre de séjour ou du récépissé de la carte de séjour; l'étudiante n'a produit au service des inscriptions de l'université, en vue de son inscription définitive, ni son titre de séjour ni le récépissé.*

[...] Dans ces conditions, le président de l'université de Lille III pouvait refuser définitivement l'inscription en licence et maîtrise d'anglais dans son établissement pour l'année universitaire 1997-1998 par une décision administrative qui ne constitue pas un acte de police des étrangers [...]. L'exercice des droits et libertés dont jouissent les étudiants étrangers sur le territoire français est subordonné à la régularité de leur séjour au regard des lois et règlements et des conventions internationales ».

NB : Comme l'a jugé le Conseil d'État (CE, 24.01.1996 LUSILAVANA, *Recueil Lebon* p. 13), les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, aux termes desquelles « la carte de séjour délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études [...] porte la mention "étudiant" », impliquent nécessairement qu'un étranger puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour. Toutefois, lorsqu'une inscription provisoire a été prononcée dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour, le refus du titre de séjour peut justifier un refus d'inscription définitive.

● **Validation des acquis professionnels et universitaires – Obligation d'un examen individualisé des demandes**

TA, TOULOUSE, 27.02.2003, M. BESANCENOT, n° 01288

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-906 du 23 avril 1985, « Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensés dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les conditions fixées par le présent décret, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières ». L'article 8 du décret dispose que « la décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement, sur proposition d'une commission pédagogique ».

Le tribunal administratif annule une décision de refus de validation des acquis professionnels et universitaires aux motifs « qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la motivation de la décision que le président de l'université s'est borné à faire application d'un barème d'équivalences également appliqué à tous ; en s'estimant ainsi lié par ce barème, qui d'ailleurs n'avait pas de valeur réglementaire, sans procéder à un examen individualisé de la situation personnelle invoquée par l'intéressé, ni prendre en compte les éléments particuliers du cursus universitaire dont il se prévalait, le président de l'université a méconnu son pouvoir d'appréciation ».

Vie de l'étudiant

● **Bourses de 3^e cycle contingentées – Classement des candidats par les établissements devant respecter les critères fixés par la réglementation**

TA, PARIS, 28.03.2003, Mlle VALLIN, n° 0005642/7

« Pour dresser la liste des candidats à l'obtention d'une bourse de DEA, le recteur de l'académie de Paris ne pouvait prendre en compte que le critère universitaire et ne pouvait donc retenir la liste établie par le président de l'université de Paris II qui était fondée prioritairement sur des critères sociaux ».

En effet, ainsi que le précise la circulaire n° 95-185 du 21 août 1995 relative aux modalités d'attribution des bourses de DEA (prise en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 modifié relatif à l'attribution des bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur), « à la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux accordées aux étudiants de 1^{er} et 2nd cycles universitaires, les bourses de DEA sont des aides contingentées attribuées sur critères universitaires. Toutefois, à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers l'année précédente bénéficient de ces aides en priorité ».

● **Attribution bourse – Critères – Classement**

TA, MELUN, 25.03.2003, M. LAKHLEF, n° 99664/5

« Il ressort de la liste établie pour l'année 1998-1999 par le président de l'université de Marne-la-Vallée pour l'octroi d'une bourse de DESS par le recteur que, si les 17 candidats de la liste principale qui ont bénéficié de la bourse [...] étaient d'anciens boursiers sur critères sociaux l'année précédente, toutefois pour le classement des 15 premiers il a été fait application du critère du mérite parmi ceux dont le revenu imposable était inférieur à 68 800 F, que les 16^e et 17^e places sont revenues à des candidats dont le revenu excédait 68 800 F par combinaison du critère du mérite et du critère d'âge ».

« **Considérant** que le classement ainsi opéré ne s'est pas borné à adopter le critère du mérite des candidats, seul prévu par la circulaire du 11 juillet 1994, mais l'a combiné avec un critère tiré du seuil de revenu imposable puis avec un critère d'âge ».

En effet, la circulaire du 11 juillet 1994 prévoyait une attribution « en priorité aux étudiants les plus méritants qui étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente [...]. Si ce classement ne permet pas d'attribuer toutes les bourses du contingent, la liste sera complétée par les autres candidats classés uniquement selon des critères universitaires ».

NB : Ces circulaires ont été abrogées depuis par la circulaire n° 2003-066 du 25 avril 2003 qui a repris les mêmes critères actualisés « étudiants les plus méritants et, en priorité, à ceux répondant aux critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Recrutement des enseignants-chercheurs – Commission de spécialistes – Contrôle de l'appréciation du profil scientifique des candidats (non)**

CE, 26.03.2003, M. PERGENT n° 232663 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

S'agissant de la nature du contrôle que le juge administratif exerce sur les délibérations des commissions de spécialistes lorsqu'elles siègent en qualité de jury d'un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, le Conseil d'État l'a défini ainsi : « *S'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que, dans l'appréciation de l'adéquation du profil du candidat au poste mis au concours, la commission de spécialistes ne commet pas d'erreur manifeste, l'appréciation portée par cette commission sur les mérites scientifiques des candidats n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux* ». « *Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation portée par la commission quant à l'adéquation du profil du candidat qu'elle a placé en tête de la liste qu'elle a établie en vue de la nomination d'un professeur des universités dans la spécialité "écosystèmes" méditerranéens littoraux* » soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi « *[...] il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux de s'interroger sur les mérites scientifiques respectifs des différents candidats* ».

NB : Il ressort des conclusions du commissaire du Gouvernement qu'il demandait à la formation de jugement de clarifier sa jurisprudence sur le contrôle qu'il exerce sur les délibérations des commissions de spécialistes exerçant les attributions d'un jury de concours en jugeant que l'appréciation du profil scientifique d'un candidat par rapport au poste mis au concours fait partie intégrante de l'appréciation générale de la commission siégeant en jury qui échappe au contrôle du juge. Il n'a pas été suivi, la juridiction distinguant le classement des candidats résultant de la comparaison de leurs mérites qui ne relève pas de son contrôle et l'appréciation de l'adéquation du profil du premier candidat classé à celui du poste à pourvoir sur laquelle elle exerce son contrôle (restreint) de l'erreur manifeste.

On ne peut qu'approuver cette décision puisque la commission de spécialistes doit respecter la définition du profil du poste à pourvoir qui est un élément substantiel de la réglementation du

concours, qui justifie d'ailleurs l'organisation de concours spécifiques emploi par emploi pour le recrutement des enseignants-chercheurs, dont la méconnaissance constitue une erreur de droit au même titre que celle du programme des épreuves pour tout autre concours. De même le juge annulerait la délibération d'un jury qui aurait ajouté une épreuve à celles prévues par la réglementation du concours.

Par ailleurs, la juridiction contrôle la régularité de la composition du jury, l'exactitude des faits qui motivent sa décision, que celle-ci n'est fondée que sur l'appréciation des seuls mérites des candidats et plus généralement que l'égalité entre les candidats a été respectée.

- **Concours – Délibération du jury – Référé-suspension – Condition d'urgence**

CE, ordonnance 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586 (voir analyse page 19)

- **Référé-suspension – Délibération du jury – Perte de chances sérieuses d'emploi – Condition d'urgence**

TA, CERGY-PONTOISE, 04.03.2003, M. CAMPOS, n° 0301253 (voir analyse page 19)

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Admissibilité – Admission – Conséquence d'une annulation des épreuves**

TA, VERSAILLES, 25.04.2003, Mme VALAT, n° 0005044

Mme VALAT, candidate au concours de recrutement de professeur des écoles, a déféré la délibération du jury devant le tribunal administratif de Versailles. Le juge administratif a rejeté sa requête. Il a relevé que « *l'épreuve écrite d'admissibilité du premier concours interne de recrutement de professeur des écoles, organisé le 3 mai 2000 après-midi dans le département de l'Essonne, a été annulée par l'inspecteur d'académie le 6 juin suivant et reportée au 21 juin 2000 au motif que les candidats traitaient un sujet identique à celui donné le matin du même 3 mai dans d'autres académies d'Île-de-France et que les candidats qui, comme Mme VALAT, avaient déjà subi l'épreuve orale d'admission conservaient le bénéfice de la note obtenue au cas où ils seraient à nouveau admissibles* ». Il a ainsi considéré que « *si, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 1992 relatif au concours interne de recrutement de professeur des écoles, le*

jury fixe à l'issue de l'épreuve d'admissibilité la liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve d'admission et, après celle-ci, la liste des candidats proposés pour l'admission au concours, il résulte de l'instruction qu'au cas d'espèce, l'admission est demeurée subordonnée à la réussite à l'admissibilité, que par suite, l'inversion de l'ordre des épreuves pour certains candidats n'a pas revêtu le caractère d'une erreur de droit et que la circonstance que l'épreuve d'admission s'est déroulée en deux sessions tenues à un mois d'intervalle n'a pas été de nature à affecter l'égalité entre les candidats ».

● **Remise à disposition – Compétence – Détachement**

TA, PARIS, 22.05.2003, M. KEROMNES, n° 9910876/7

Infirmier titulaire de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, M. KEROMNES a été admis en 1998 au concours externe d'infirmier des établissements publics d'enseignement, puis placé en position de détachement auprès de l'académie de Créteil, pour une durée d'un an, à compter du 16 novembre 1998 par un arrêté du 12 janvier 1999 du directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Par un arrêté du 25 mars 1999, le recteur de l'académie de Créteil a ramené à la période du 16 novembre 1998 au 30 juin 1999 la durée de son détachement et l'a remis à disposition de son administration d'origine.

Saisi d'une demande d'annulation de cette dernière décision, le tribunal a fait droit à la requête, en se fondant sur les « dispositions de l'article 18 du décret du 13 octobre 1988 (relatif à certaines positions de fonctionnaires hospitaliers) qui donnent compétence à l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour mettre fin au détachement avant le terme fixé par la décision portant détachement ».

● **Suspension de fonctions**

TA, VERSAILLES, 22.04.2003, Mme W. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 9801848

L'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public dispose que « lorsque l'inspecteur d'académie [...] estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée ».

En application des dispositions précitées, l'IA-DSDEN de l'Essonne a placé Mme W., professeure certifiée, en congé d'office pendant un mois, à compter du 2 mars 1998. Il a en effet estimé que le comportement de l'intéressée, qui se dégradait de plus en plus jusqu'à l'esquisse d'une tentative de suicide perpétrée au sein de l'établissement, pouvait constituer un danger pour les élèves.

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité médical départemental, réuni le 25 mars 1998, l'IA-DSDEN compétent a placé l'intéressée en congé de longue maladie, pour une durée de quatre mois, également à compter du 2 mars 1998.

Le 18 avril 1998, cette enseignante a formé une requête auprès du juge administratif afin de solliciter l'annulation des deux décisions précédemment évoquées établies par l'IA-DSDEN à son encontre. Elle soutenait en effet que la décision de mise en congé d'office était insuffisamment motivée et que son placement en congé de longue maladie avait été prononcé à l'issue d'une procédure irrégulière.

Le tribunal a d'abord rappelé que le congé d'office octroyé en application des dispositions du décret du 29 juillet 1921 « constitue une mesure conservatoire [et, à ce titre] n'a pas à être motivé ».

S'agissant du placement en congé de longue maladie, le juge a confirmé que la circonstance que l'intéressée a été convoquée à la réunion du comité médical départemental « par voie orale », d'une part, qu'elle « n'a pas été avertie de son droit de se faire communiquer son dossier et de faire entendre un médecin de son choix », d'autre part, constitue en effet un vice de procédure. À ce titre, le tribunal a souligné que « la circonstance que le comité médical, convoqué le 8 juillet 1998 pour examiner l'aptitude de l'intéressée à reprendre ses fonctions, ait à nouveau statué sur sa mise en congé de longue maladie à compter du 2 mars 1998, n'est pas de nature à régulariser le vice de procédure entachant [la décision contestée] ».

En conséquence, le juge administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté plaçant la requérante en congé de longue maladie. Toutefois, il a rejeté les conclusions indemnitaires formées par l'enseignante. Il a en effet confirmé que « l'administration était fondée à prendre la mesure contestée; que, dès lors, la requérante ne saurait invoquer un quelconque préjudice résultant de l'illégalité [de cette mesure] ».

● **Suspension de fonctions – Relation du service avec ses agents – Procédure contradictoire – Délai de saisine du conseil de discipline**

TA, CLERMONT-FERRAND, 27.03.2003, Mme S., n°s 011821-012125-020290

À la suite de séances de réflexion sur la liberté d'expression et ses limites demandées par une professeure certifiée d'histoire et de géographie à ses élèves, ceux-ci ont remis des travaux qui ont été affichés à l'entrée de l'établissement.

Compte tenu du caractère de certains dessins, ajoutés ou non par la suite, les parents se sont émus et ont porté plainte au procureur de la République, tandis que les élus intervenaient auprès du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 31 août 2001, le recteur d'académie prononçait la suspension de fonctions de cette professeure, pour la période du 3 septembre 2001 au 31 octobre 2001, mesure prolongée par la suite jusqu'au 31 décembre 2001.

Saisi d'une demande tendant à l'annulation de ces décisions par les moyens qu'elles n'étaient pas motivées, qu'elles n'avaient pas respecté le caractère contradictoire de la procédure, qu'elles n'étaient pas justifiées et que le conseil de discipline n'avait pas été saisi immédiatement, le tribunal a rejeté cette requête.

Il a considéré que: « Si, selon l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 en vigueur à la date du litige: "sauf urgence ou circonstances exceptionnelles sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites", il ressort des termes de l'article 4 dudit décret que ces dispositions ne concernent pas les relations du service avec ses agents; que Mme S. ne saurait dès lors s'en prévaloir; qu'elle ne serait pas davantage fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dont, en vertu de l'article 18, l'application est également exclue dans les relations du service avec ses agents. »

« **Considérant** que la mesure de suspension n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'atteinte au respect de la procédure contradictoire et notamment de la communication préalable du dossier est inopérant;

Qu'à supposer que la démarche retenue par M^{me} S. s'inscrivait dans une action pédagogique visant à faire réfléchir ses élèves sur les limites du droit

d'expression, Mme S. n'a pas suffisamment maîtrisé, ni même suffisamment mesuré l'impact que cette démarche pouvait avoir sur les élèves d'un collège rural et sur leurs parents qui n'ont pas perçu le but recherché par l'enseignante; que ces faits, qui ont créé un climat de tension extrêmement grave au sein de l'établissement, doivent être regardés comme une faute professionnelle eu égard aux conséquences qu'ils ont engendrées sur la bonne marche de l'établissement scolaire; que, par suite, ils justifiaient la mesure de suspension attaquée;

Que, par ailleurs, la requérante rencontrait des problèmes d'intégration au sein de l'équipe enseignante du collège ainsi que des difficultés relationnelles avec les parents d'élèves qui s'étaient plaints à plusieurs reprises de l'attitude méprisante qu'elle avait à l'égard de leurs enfants et de ses retards fréquents; que, par suite, la circonstance que le principal du collège ait pu inviter Mme S. à chercher une autre affectation répondait à l'intérêt du service; qu'il suit de là que le détournement de pouvoir allégué par la requérante n'est pas établi ».

● Suspension de fonctions – Enseignant – Faute grave – Poursuite pénale

TA, MELUN, 25.02.2003, M. B. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 00423

Suspecté d'atteintes sexuelles sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité, M. B., instituteur, a fait l'objet d'une suspension de fonctions, pour une durée de quatre mois, par arrêté daté du 11 mai 2000 établi par l'IA-DSDEN compétent.

Par courrier du 9 juin 2000, le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Créteil a informé l'administration que cet agent avait été mis en examen des chefs précédemment évoqués.

En conséquence, par arrêté du 31 août 2000, l'IA-DSDEN a décidé de suspendre M. B. de ses fonctions à compter du 11 septembre 2000 et pour une durée indéterminée, en attente du jugement judiciaire à intervenir.

Le 9 octobre 2000, l'intéressé a formé une requête auprès du juge administratif afin de demander l'annulation de cet arrêté du 31 août 2000.

Le tribunal a d'abord rappelé que, préalablement à la décision attaquée, l'administration n'était aucunement tenue de mettre cet agent « à même de présenter des observations » écrites ou orales. Il a également été confirmé que « la prolongation d'une suspension, comme la mesure initiale de suspension [d'ailleurs], n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire doit être mis à même de consulter son dossier ».

Le juge administratif a, par ailleurs confirmé « que le moyen tiré du principe de la présomption d'innocence édictée en matière pénale [et érigé en principe de valeur constitutionnelle], ne faisait pas obstacle, non-obstant la circonstance qu'aucune juridiction de jugement ne s'était prononcée sur les faits reprochés au requérant, à ce que l'administration prenne à son encontre une mesure de suspension destinée à assurer la protection des mineurs confiés au service public de l'éducation nationale ».

Il a surtout réaffirmé que l'enseignant, « en raison de sa mise en examen, s'est trouvé l'objet de poursuites pénales; que ses poursuites étant intervenues avant l'expiration du délai de quatre mois de la mesure de suspension [du 11 mai 2000], l'administration a pu légalement ne pas le rétablir dans ses fonctions et décider de prolonger cette suspension en application des dispositions [...] de la loi du 13 juillet 1983. Dès lors, le juge administratif a confirmé que l'administration, en décidant cette prolongation alors que le conseil de discipline n'avait pas été saisi, n'avait commis aucune erreur de droit ».

NB: Aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire [...] le fonctionnaire suspendu conserve son traitement [...] sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions ».

La jurisprudence, de manière constante, considère « qu'un fonctionnaire doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales [au sens des dispositions précitées] lorsque l'action publique pour l'application des peines a été mise en mouvement à son encontre » (voir notamment CE, 03.05.2002, La Poste c/Fabre, publié au *Recueil Lebon*).

À ce titre, il convient de rappeler que, en application des dispositions de l'article 1^{er} du code de procédure pénale, l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement soit par la partie lésée, soit par le ministère public.

S'agissant du déclenchement de l'action publique par la partie lésée, la jurisprudence considère que, en application des dispositions combinées des articles 1^{er}, 85 et 86 du code de procédure pénale, cette condition est remplie « dès le dépôt d'une

plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction » (CE, 03.05.2002, La Poste c/ Fabre, publié au *Recueil Lebon*; CAA NANCY, 07.12.2000, commune de Wissembourg c/ M. BAUM). Dès lors, la suspension d'un agent peut être prolongée quand bien même le procureur de la République n'aurait pas pris de réquisitoire contre personne dénommée.

Concernant en revanche la mise en mouvement de l'action publique pour l'application des peines par le ministère public, cette procédure est déclenchée par un réquisitoire du procureur de la République. Il est toutefois impératif, dans ce cas, que ce réquisitoire vise la partie mise en cause (CE, 19.11.1993, VEDRENNE, *Recueil Lebon*, p. 323).

En tout état de cause, est illégale toute prolongation de suspension de fonctions établie alors que, dans le cadre de l'instruction, l'intéressé a été entendu comme témoin ou encore si la plainte a été assortie ultérieurement d'une constitution de partie civile (CAA, BORDEAUX, 04.07.2002, M. X. c/ La Poste).

Bien entendu, l'intervention d'un arrêt de non-lieu, en mettant fin aux poursuites pénales à l'encontre d'un agent, rend illégal le maintien d'une suspension de l'intéressé.

À cet égard, il convient de rappeler que les poursuites pénales et la procédure administrative sont indépendantes. Dès lors, le dispositif d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure pénale, comme l'intervention d'un arrêt de non-lieu d'ailleurs, ne s'impose pas au juge administratif, dès lors que l'existence matérielle des faits reprochés à l'intéressé n'a pas été infirmée au cours de la procédure pénale (CAA, NANTES, 16.03.2001, commune de Challans; CAA, NANCY, 08.02.1996, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ MARTINET).

Il convient également de souligner qu'un fonctionnaire incarcéré ne peut se prévaloir d'aucun droit à bénéficier d'une suspension de fonction. Dès lors, à défaut de bénéficier de cette mesure et se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir son service, il perd tout droit à traitement (CAA, BORDEAUX, 17.05.2001, PALAMA).

Enfin, compte tenu de la nature essentiellement provisoire d'une mesure de suspension, celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire qui en est frappé. Par suite, la nomination d'un fonctionnaire titulaire sur cet emploi est illégale (CE, 08.04.1994, GABOLDE, *Recueil Lebon* p. 185).

● **Radiation des cadres pour abandon de poste**
CE, 25.04.2003, MEN c/M. B, n° 241526

Le requérant, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, avait été affecté par arrêté ministériel dans un établissement d'enseignement de l'académie de Rouen. Il avait été mis en demeure de rejoindre son poste sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste, après qu'un médecin agréé par l'administration l'ait reconnu apte à l'exercice de ses fonctions. L'intéressé n'ayant pas déferé à cette mise en demeure, il avait été radié des cadres pour abandon de poste. Le tribunal administratif de Rouen avait rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté prononçant ladite radiation. Le requérant avait alors formé une requête devant le Conseil d'État aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Douai avait confirmé le jugement du tribunal administratif de Rouen.

Le Conseil d'État a jugé que « la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en estimant qu'ils caractérisaient un abandon de poste ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si l'intéressé avait manifesté sa volonté libre, éclairée et délibérée de rompre son lien avec l'administration, dès lors que l'abandon de poste se constate de manière objective, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le fonctionnaire ait manifesté ou non son intention de quitter le service ».

● **Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – Demande formulée par un instructeur en fonction dans un établissement scolaire – Refus**
CAA, MARSEILLE, 01.04.2003, M. R., n° 99MA01028

Le requérant, instructeur en fonction dans un établissement scolaire, avait demandé le paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribués au personnel administratif des services déconcentrés de l'éducation nationale. Le recteur de l'académie de Montpellier ayant rejeté cette demande, M. R. avait formé une requête devant le tribunal administratif de Montpellier aux fins d'obtenir l'annulation de la décision du recteur. Sa requête ayant été rejetée par le tribunal, M. R. avait alors formé une requête devant la cour administrative d'appel de Marseille aux fins d'obtenir l'annulation de ce jugement.

L'article 1^{er} du décret n° 68-561 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs dispose que « les personnels titulaires qui appartiennent à un grade ayant normalement vocation à exercer essentiellement des fonctions itinérantes peuvent être rémunérés par une indemnité forfaitaire

[...] des travaux qu'ils effectuent dans les bureaux des services administratifs extérieurs et des sujétions spéciales qui leur sont imposées ». L'arrêté interministériel du 20 septembre 1983 relatif à l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs de l'éducation nationale, pris en application de l'article 1^{er} susmentionné du décret du 19 juin 1968, fixe les modalités d'attribution desdites indemnités.

La cour a jugé « qu'il résulte de ces dispositions que seuls les personnels et en particulier les instructeurs en fonction dans les services académiques, services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, peuvent prétendre au bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ; que les établissements scolaires du 2nd degré implantés dans les académies, qui ont la personnalité morale, ne peuvent en tout état de cause être regardés comme intégrés aux services académiques et comme constituant, dès lors, des services extérieurs de l'éducation nationale ; qu'en admettant même que la réponse en date du 17 mai 1996 du ministre de l'éducation nationale à la question posée par le recteur de l'académie de Montpellier ait entendu étendre le bénéfice de ces indemnités aux instructeurs en fonction dans les établissements scolaires, une telle décision, qui ne pouvait être prise par le seul ministre de l'éducation nationale, serait entachée d'incompétence et ne pourrait créer de droits au profit de ces instructeurs au versement des indemnités litigieuses ».

La cour a, en conséquence, rejeté la requête de l'intéressé.

● **Aide éducateur – Fait délictueux en dehors du service – Licenciement – Faute grave – Absence – Maintien du salarié dans l'entreprise – Cause réelle et sérieuse**
CA, COLMAR, 28.04.2003, M. E., n° 03/441

M. E., exerçant les fonctions d'aide éducateur dans un collège, a reconnu, dans le cadre d'une affaire d'homicide, avoir fait disparaître un sac contenant 16,5 kg de cannabis, qui pouvait être un élément important dans le déroulement de l'enquête.

Il a été mis en examen du chef de soustraction frauduleuse et recel d'objet de nature à faciliter la recherche de preuve d'un crime en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité et placé en détention provisoire du 8 mai au 9 juin 1999.

Après avoir été convoqué par le chef d'établissement employeur à un entretien préalable au cours duquel il a été assisté par Monsieur R., l'intéressé a été licencié pour faute grave et perte de confiance le 8 juillet 1999. Le salarié a formé un recours contre cette décision.

Le conseil de prud'hommes de Strasbourg a considéré que le collègue employeur est hors de cause dans ce litige, que la procédure de licenciement n'a pas été respectée. Il a déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné l'État à verser au requérant des dommages et intérêts.

La cour d'appel a, en premier lieu, considéré que les juges de première instance ne pouvaient mettre hors de cause le collègue concerné, « *alors que c'est lui qui a embauché M. E. dans le cadre d'un emploi jeune, conformément à la loi du 16 octobre 1997 — articles L. 322-4-18 et L. 322-4-20 du code du travail* ».

En second lieu, elle a jugé que, même si l'aide éducateur a été assisté le jour de l'entretien par M. R., dont les qualités sont inconnues à la cour faute de précision, le fait que la lettre recommandée le convoquant à l'entretien préalable ne lui indiquait pas la possibilité d'être assisté, lors de cet entretien, par un conseiller extérieur, avec l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à disposition des salariés, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail et ouvre droit à indemnisation au titre de l'irrégularité de la procédure de licenciement.

Cependant, la cour a indiqué que la procédure de licenciement menée à l'encontre de M. E. n'était pas contraire à la règle de présomption d'innocence, dès lors que « *la réalité des faits reprochés est incontestable, M. E. ayant admis les avoir commis* ».

La cour a également admis que les faits reprochés sont sérieux, « *compte tenu des fonctions d'aide éducateur de M. E., chargé d'une mission d'encadrement spécifique [...], auprès de jeunes d'un collège situé dans un quartier sensible et difficile et pour lesquels la valeur de l'exemple est particulièrement importante* ».

Toutefois, la cour a jugé que « *ces faits, réels et sérieux, ne sauraient caractériser la faute grave, à savoir celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise durant la durée même limitée du préavis, alors que le collègue J. T. a attendu le 30 juin 1999 pour initier la procédure de licenciement qui sera notifié le 8 juillet 1999 et qu'à cette date les congés commençaient ou allaient commencer pour une durée de neuf semaines* ».

Le licenciement litigieux étant fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour a donc infirmé le jugement du conseil de prud'hommes de Strasbourg au titre des dommages et intérêts alloués pour licenciement abusif, mais l'a confirmé concernant les montants alloués au titre du rappel de salaire et des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés.

NB: Il convient de noter, concernant le licenciement pour faute grave, c'est-à-dire celle

qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, qu'un licenciement prononcé tardivement par rapport aux faits reprochés au salarié ôte au comportement reproché son caractère de gravité. Autrement dit, un employeur qui n'a pas estimé la faute assez grave pour prononcer une sanction immédiate et a maintenu l'intéressé plusieurs mois (Cass. soc., 07.04.1993, Société Dampierre et Sodabel) ou simplement plusieurs semaines (Cass. soc., 04.05.1995, Société la Foirefouille), voire dix-huit jours (Cass. soc., 16.02.1994, Société Lachenal Triperie) avant de prononcer le licenciement, ne peut invoquer la gravité de la faute pour se dispenser du paiement des indemnités de rupture du contrat de travail.

● **Frais de déplacement et convocation à des conférences pédagogiques**

TA, MONTPELLIER, 10.04.2003, SNUDI-FO
c/ recteur de l'académie de Montpellier, n° 97-1158

Le Syndicat national unifié des directeurs et instituteurs force ouvrière (SNUDI-FO) avait demandé à l'IA-DSDEN du Gard que les enseignants du 1^{er} degré de ce département puissent bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement engagés lorsqu'ils participent à des conférences pédagogiques sur convocation de l'inspecteur d'académie.

Ce dernier ayant opposé une décision implicite de rejet à cette demande, le syndicat a formé un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, auquel a également été opposée une décision implicite de rejet.

Cette organisation syndicale a alors formé une requête auprès du juge administratif, afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet ministérielle précédemment évoquée.

Le tribunal a d'abord procédé au rappel des dispositions de l'article 5 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié portant conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Aux termes de cet article, « *l'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions prévues au titre IV du présent décret et, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement* ».

Dès lors, le juge administratif a affirmé « *qu'en vertu de ces dispositions, les enseignants du 1^{er} degré appelés à se déplacer hors de leurs résidences administratives et pédagogiques sur convocation de l'inspecteur d'académie sont en droit de prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacement ainsi que, le cas échéant, de leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement ; qu'il suit de là que le syndicat requérant est fondé à soutenir que la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie du Gard a rejeté sa réclamation [...] tendant à ce que les enseignants du 1^{er} degré de ce département bénéficient de ces dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de déplacement des agents de l'État, ensemble celle par laquelle le ministre de l'éducation nationale a, sur le recours hiérarchique dudit syndicat, implicitement confirmé cette dernière décision, sont entachées d'excès de pouvoir et à en demander, pour ce motif, l'annulation* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Personnel enseignant – Décret n° 85-924 du 30 août 1985 – Accès à l'établissement

CAA, DOUAI, 29.04.2003, M. D., n° 00DA01401

M. D., professeur agrégé de lettres classiques, a fait l'objet d'une interdiction d'accès aux enceintes ou locaux de son collège par décision de son chef d'établissement, en application de l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Il a déféré cette décision devant le tribunal administratif de Rouen qui l'a débouté. La cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel. Elle a considéré que la décision d'interdiction d'accès était justifiée « *en raison des propos que M. D. tenait tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses proches abords et qui étaient de nature à mettre en cause la sérénité des élèves, perturber leurs études et porter préjudice au bon fonctionnement du collège* ». Elle a également relevé qu'« *il ressort des pièces du dossier, notamment de courriers de parents d'élèves et de l'action menée conjointement par deux associations de parents d'élèves que M. D. entretenait des relations gravement conflictuelles avec ses élèves, qu'un rapport d'inspection fait état, entre les élèves et leur professeur, d'une tension proche du paroxysme pouvant dégénérer à tout instant et rendant impossible son maintien dans l'établissement et qu'en raison de l'urgence à mettre fin aux troubles suscités par le comportement de cet enseignant dans la communauté scolaire, le principal du collège était légalement fondé, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 précité du décret du 30 août 1985, à interdire l'accès du collège à M. D.* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Groupements d'intérêt public – Situation des personnels mis à sa disposition

CAA, MARSEILLE, 01.04.2003, M. GASTAUD, n° 99MA00196

À la suite de son licenciement, un agent mis à la disposition de l'Institut méditerranéen de technologie, groupement d'intérêt public, ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés.

Ce GIP assurant, en raison de ses modalités d'organisation et de fonctionnement et de son objet, un service public administratif, l'intéressé n'était pas lié à ce dernier par des liens de droit privé et ne pouvait donc bénéficier des dispositions de l'article L.223-11 du code du travail en matière d'indemnité compensatrice de congés payés.

Il ne relevait pas davantage des dispositions de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 relatives aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics, permettant le versement d'une indemnité compensatrice de congé annuel en cas de licenciement. La cour administrative d'appel de Marseille a, en effet, considéré que le régime spécifique des groupements d'intérêt public se caractérise par une absence de soumission de plein droit de ces personnes publiques aux lois et règlements régissant les établissements publics.

C'est ainsi que la cour a considéré que « *à défaut de tout autre texte lui donnant droit à une indemnité compensatrice de congés payés et alors qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ou aucun principe général du droit ne reconnaît à l'ensemble des agents publics lorsqu'ils cessent d'exercer des fonctions avant d'avoir pu bénéficier des congés annuels afférents, un droit à une telle indemnité, M. GASTAUD ne peut prétendre à une telle indemnité* ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

● Établissements d'enseignement privés – relations avec l'État – classement en ZEP – Refus

TA, MARSEILLE, 16.05.2003, association « AEP BELSUNCE », n° 00-5 468

Par un jugement en date du 16 mai 2003, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête de l'« AEP de BELSUNCE » tendant à l'annulation de la décision

du recteur d'académie de Marseille refusant de classer le collège et le lycée privés BELSUNCE en zone d'éducation prioritaire.

En effet, le tribunal a jugé en considérant que « l'association requérante soutient que le collège et le lycée qu'elle gère sont des établissements accueillant une population difficile justifiant qu'ils soient classés en zone d'éducation prioritaire ; qu'aucune disposition du décret précité du 11 septembre 1990 n'institue pour leur application de distinction entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés ; que, toutefois, les établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association, ne sont pas soumis à l'obligation de carte scolaire, contrairement aux établissements d'enseignement publics ; que, par suite, l'association « AEP BELSUNCE » ne saurait utilement se prévaloir des principes d'égalité devant la loi et de la parité entre les établissements d'enseignements publics et privés ;

Considérant, en troisième lieu, que si l'association requérante soutient que d'autres établissements privés dans la même zone d'éducation ont pu bénéficier d'un classement en zone d'éducation prioritaire, elle ne justifie pas, au regard de sa propre situation et des difficultés qu'elle prétend en résulter, qu'un tel classement, au demeurant intervenu dans le cadre d'une démarche engagée à titre expérimental par le ministre de l'éducation nationale, procéderait d'une quelconque erreur d'appréciation ».

NB : Ce jugement du tribunal administratif de Marseille est conforme à plusieurs arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 juillet 2000 qui a jugé qu'« il est constant que, comme le fait valoir le ministre de l'éducation nationale, les établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association, ne sont pas soumis à l'obligation de carte scolaire, contrairement aux établissements d'enseignement public ; que les contraintes pédagogiques qui en résultent mettent les personnels enseignants qui exercent leur activité dans ces établissements dans une situation différente de ceux qui les exercent dans des établissements d'enseignement public ; que ce seul motif était de nature à justifier la décision du recteur de ne pas inscrire le lycée professionnel privé Saint-Henri sur la liste des établissements pouvant bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale, nonobstant sa situation géographique et l'origine sociale des élèves qu'il accueille ; que le requérant n'est pas en outre fondé à se prévaloir de la méconnaissance par cette autorité du principe de parité posé par l'article 15 modifié de la loi du 31 décembre 1959 » (CAA, MARSEILLE, 21.07.2000, M. LORENZO, n° 99MA00997).

Il est rappelé que le principe de parité tiré de l'article 15 modifié de la loi du 31 décembre 1959 codifié à l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion prises en faveur des maîtres de l'enseignement public [...] ».

Il résulte de cette disposition que le principe de parité s'applique aux maîtres contractuels mais non aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les établissements d'enseignement publics.

Personnels

● Enseignement privé – Maître contractuel – Avancement – Reconstitution de carrière – Inspection – Note pédagogique – Congé de longue maladie – Préjudice – Perte de chance – Retard

TA, NICE, 05.05.2003, Mme PAOLINI c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99-2143

La requérante, exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, demandait au tribunal administratif la condamnation de l'État à lui payer la somme de 500 000 F au titre des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait du retard mis par l'administration à procéder à son accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement.

Le tribunal administratif condamne l'État à verser à la requérante la somme de 20 000 €.

S'agissant de la responsabilité de l'administration, le tribunal administratif a tout d'abord mentionné les dispositions de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, dispositions encore en vigueur à l'époque des faits. La requérante se prévalait en effet de ces dispositions pour faire valoir que le rapport pédagogique d'inspection en date du 4 janvier 1980, entaché selon elle d'illégalité, l'avait privée du bénéfice du classement dans l'échelle de rémunération susmentionnée et que l'administration avait ensuite, de manière discriminatoire, omis de

faire procéder de 1980 à 1995 à une deuxième inspection qui lui aurait permis d'obtenir ledit classement.

Le tribunal administratif a ensuite considéré « *d'une part, que l'appréciation portée par l'inspecteur pédagogique régional de français de l'académie de Nice, dans son rapport d'inspection du 4 janvier 1980, avec attribution d'une note pédagogique de 12/ 20 est, dans son contenu, favorable à l'intéressée ; que néanmoins ce rapport s'est traduit par un avis défavorable à Mme PAOLINI ; que l'inspecteur pédagogique a expliqué, par la suite, cette position en indiquant que si l'avis est favorable au plan pédagogique, il est défavorable "au plan administratif" ; que cette contradiction est clairement mise en lumière dans un rapport rectoral, du 8 juillet 1996, sur la situation de l'intéressée d'où il ressort que l'avis défavorable a été donné « en raison de nombreux congés de maladie » dont a bénéficié Mme PAOLINI ; que s'il peut être tenu compte de l'état de santé d'un fonctionnaire pour apprécier son aptitude à une promotion, l'existence de congés maladie ne saurait, à elle seule, justifier, sans erreur de droit, un refus de reclassement dans une échelle de rémunération ; que, dès lors, l'avis défavorable ainsi exprimé est entaché de contradiction et d'erreur de droit en ce qu'il ne pouvait être fondé sur l'existence de congés maladie attribués à l'agent inspecté pour faire obstacle au classement qu'elle pouvait prétendre au titre des dispositions de l'article 8-5 précitées du décret du 10 mars 1964 ; qu'ainsi, l'administration a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité.*

« **Considérant** d'autre part qu'en attendant 1995 pour faire procéder à une deuxième inspection de Mme PAOLINI, c'est-à-dire près de 14 ans après, l'administration, alors même que l'intéressée avait obtenu [entre-temps] de nombreux congés maladie, a exagérément tardé à permettre à l'intéressée de prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 8-5 ; qu'un tel comportement fautif est également de nature à engager sa responsabilité ».

Concernant les préjudices, le tribunal administratif condamne l'État à verser les sommes de 2 000 euros et 18 000 euros en les fondant respectivement sur le préjudice moral et la perte de chance subis par l'enseignante du fait des fautes de l'administration.

En revanche, le tribunal administratif rejette les conclusions à fin de reconstitution de carrière en considérant que « *le présent jugement qui statue sur une demande indemnitaire de Mme PAOLINI, n'implique pas nécessairement la reconstitution de sa carrière* ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Établissement privé d'enseignement supérieur non investi d'une mission de service public – Résultats de la scolarité – Incompétence de la juridiction administrative**
CAA, PARIS, 02.04.2003, M. BERTHET, n°03PA00658.

Le tribunal administratif de Paris s'était déclaré incompétent pour juger de la requête d'un élève qui contestait son classement à l'issue d'un stage à l'École des dirigeants et créateurs d'entreprise (EDC), cet établissement privé d'enseignement supérieur n'étant pas investi d'une mission de service public.

La cour administrative d'appel a rejeté la requête en appel formée par l'élève, en confirmant que ce litige n'est pas au nombre de ceux ressortissant à la compétence du juge administratif.

Recevabilité des requêtes

- **Création d'un département au sein d'un établissement public de recherche – Mesure d'organisation du service**
TA, PARIS, 24.04.2003, M. DEZA, n° 0016744/7

Le requérant, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, demandait que soit annulée la décision de création d'un département d'informatique à l'École nationale supérieure (ENS).

Le tribunal administratif a relevé son absence d'intérêt pour contester la légalité de cette décision dès lors qu'elle « *constitue par elle-même une mesure d'organisation du service qui ne porte pas atteinte ni aux droits et prérogatives statutaires que le requérant tient de son statut ni aux conditions d'exercice de ses fonctions* » et a donc rejeté sa requête.

- **Décision insusceptible de recours – Refus de prendre une circulaire interprétant le droit existant**
CE, 14.03.2003, M. Le G., n° 241057

Saisi d'une requête tendant, notamment, à l'annulation du refus implicite du ministre de la défense de prendre une circulaire précisant que les règles de calcul et de révision d'une indemnité instituée par un décret de 1962 doivent s'appliquer dès l'entrée en vigueur de ce décret, le Conseil d'État juge que « *l'administration n'est jamais tenue de prendre une circulaire pour interpréter l'état du droit existant* » et que, par suite, le refus du ministre ne constitue pas une décision susceptible

d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. Il rejette en conséquence les conclusions tendant à l'annulation de ce refus comme étant irrecevables.

Procédures d'urgence – Référés

● Concours – Délibération du jury – Référé-suspension – Condition d'urgence

CE, ordonnance, 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586

« Pour demander la suspension de la délibération du jury fixant la liste des candidats admis au concours externe [...], M. JAFFRAIN se borne à faire valoir les inconvénients liés, tant pour lui-même que pour l'ensemble des candidats, au délai prévisible de jugement de sa requête tendant à l'annulation de cette délibération ; [...] en l'absence de circonstances particulières qui auraient pu résulter notamment du caractère patent des irrégularités invoquées et de l'urgence à organiser de nouvelles épreuves en vue de ne pas retarder l'affectation des candidats admis dans les postes auxquels ils sont destinés, une telle suspension, qui ne serait pas, par elle-même de nature à lever les incertitudes dont se prévaut le requérant, n'est pas justifiée par l'urgence ».

NB : Un jury de concours ne peut retirer sa délibération (dans le délai de quatre mois) que s'il constate une illégalité de celle-ci. Or, seul le retrait de la délibération du jury permettrait l'organisation de nouvelles épreuves ou une nouvelle délibération.

Ainsi, la suspension de la délibération du jury qui est « par elle-même insusceptible de lever les incertitudes touchant à la question de légalité soulevée, ne permettrait pas à l'administration, sauf à porter atteinte à la situation des candidats retenus [pour l'admissibilité], d'organiser un nouveau concours avant le prononcé d'un

jugement au fond » (s'agissant de la délibération du jury d'admissibilité, CE, 27.02.2003, ATTAR publiée au *Recueil Lebon*, analysée dans le n° 74 d'avril 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Il en est de même en l'espèce pour une délibération d'admission dont la suspension n'aurait pour conséquence, en l'absence de caractère patent des irrégularités invoquées, que de retarder le recrutement des candidats et porterait ainsi atteinte à la fois à l'intérêt général et à la situation des candidats retenus.

● Référé-suspension – Délibération du jury – Perte de chances sérieuses d'emploi – Condition d'urgence

TA, CERGY-PONTOISE, 04.03.2003, M. CAMPOS, n° 0301253

Un étudiant demandant la suspension de la délibération du jury du diplôme d'études approfondies l'ayant ajourné, ne peut invoquer pour justifier de l'urgence d'une telle mesure, son souhait d'obtenir un poste d'attaché d'enseignement et de recherche.

« La possession d'un DEA, si elle en est une condition nécessaire, ne suffit pas à garantir l'obtention d'un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ATER, [...], compte tenu du rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes disponibles, ceux-ci sont généralement attribués aux étudiants en fin de thèse, alors que M. CAMPOS n'en est encore qu'au début de la rédaction de la sienne ; que dès lors, la perte d'une chance très aléatoire d'obtenir un tel poste ne suffit pas à caractériser la situation d'urgence qui est l'une des deux conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, pour qu'une demande en référé puisse être accueillie ; [...] en tout état de cause, une décision de suspension n'impliquerait pas la délivrance à l'intéressé du diplôme litigieux ».

● Occupation domaine public universitaire par agence de voyage

Lettre DAJ B1 n° 175 du 16 mai 2003

Un président d'université s'interroge sur la possibilité d'implanter une agence de voyage dans les locaux de l'université.

Le Conseil d'État a, dans un arrêt du 10 mai 1996, réaffirmé les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public universitaire qui, devant respecter le principe de spécialité, ne peuvent concerner que des activités constituant un accessoire ou un complément du service public dont est chargé l'établissement (SARL La Roustane et autres et université de Provence, 10.05.1996, *Recueil Lebon* p. 168). Ainsi, une personne privée ne peut être bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public que si elle participe à l'exécution du service public d'enseignement supérieur. Or il apparaît que l'activité d'une agence de voyage n'a pas de rapports évidents avec les activités de formation et de recherche, ceci d'autant plus que la personne privée n'a pas pour vocation unique d'offrir ses services aux étudiants et aux personnels de l'établissement.

Par ailleurs, le caractère lucratif de son activité risquerait de contrevenir à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements d'enseignement et pourrait constituer une aide indirecte à l'entreprise, qui, n'étant motivée ni par les nécessités du service ni par une autre raison d'intérêt général, serait directement contraire aux principes de la neutralité du service public et de la liberté du commerce et de l'industrie auquel se rattache celui de libre concurrence. En effet, l'implantation directe d'une agence de voyage sur le campus pourrait être regardée comme permettant la constitution d'une « clientèle captive » à son profit lui conférant ainsi un avantage portant directement atteinte à l'activité de ses concurrents.

● Éviction – Occupation d'un logement attribué par bail locatif

Lettre DAJ B1 n° 177 du 20.05. 2003

Un directeur d'établissement a sollicité un avis sur l'autorité compétente pour tenter une procédure d'expulsion d'un locataire, précédemment personnel de l'établissement et admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui continue à occuper un logement après l'expiration du bail consenti à titre exceptionnel.

Conformément aux dispositions de l'article A. 93-2 du code du domaine de l'État, si l'occupation d'un

logement dans un immeuble relevant d'un établissement public ne répond à aucune considération de service, elle doit faire l'objet d'un bail administratif si l'immeuble a été affecté ou remis en dotation par l'État ou d'un bail établi dans les conditions du droit commun dans les autres cas. L'article A. 93-8 du même code dispose que « les occupants qui ne peuvent justifier ni d'une décision de concession prise en leur faveur ni d'un acte de location sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion, à la requête du directeur de l'établissement ».

En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continuent d'occuper les locaux après l'expiration de la concession ou de la location, ils sont astreints au paiement de la redevance fixée dans les conditions prévues à l'article A. 93-7 ».

Ainsi, en cas de refus de quitter le logement à l'expiration du bail, le directeur de l'établissement est compétent pour saisir le juge administratif qui pourra enjoindre à l'occupant de libérer le logement sous astreinte. Le juge administratif des référés peut ordonner l'expulsion des occupants sans titre dès lors que la libération du logement présente un caractère d'urgence (Conseil d'État, 11 janvier 1991, Caron, req. n° 119029), l'urgence étant appréciée en fonction des nécessités du service.

Par ailleurs, si le bail concerne un logement placé dans le domaine privé de l'établissement et a été consenti dans les conditions du droit commun, le juge judiciaire sera compétent pour connaître de la demande d'expulsion (Tribunal des conflits, 28.02.1977, Commune de Chamonix, Rec. p. 740).

● Port du foulard à l'occasion des épreuves du baccalauréat

Lettre DAJ A1 n° 232 du 2 juin 2003

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques de préciser la conduite à tenir à l'égard des candidates porteuses d'un voile lors des épreuves de l'examen du baccalauréat. Il a été répondu les éléments suivants :

1) S'agissant de la tenue vestimentaire et du port de signes d'appartenance religieuse, les candidats à un examen sont soumis aux mêmes règles que les usagers des établissements publics d'enseignement.

Les tenues contraires à la dignité de la personne humaine ou qui ne permettent pas aux examinateurs et aux surveillants de voir le visage des candidats, comme les voiles qui ne laissent visibles que les yeux

ou – *a fortiori* – les tenues vestimentaires qui cachent l'intégralité du visage derrière un grillage, doivent être interdites. Les candidats qui se présenteraient avec de telles tenues à un examen écrit ou oral ne peuvent être admis à passer les épreuves.

En revanche, les voiles ou les foulards qui laissent l'ovale du visage apparent (même s'ils recouvrent les cheveux, les oreilles ou le cou) ne peuvent être interdits par principe. Sauf circonstance particulière, dont il appartiendrait aux autorités organisatrices des épreuves de démontrer l'existence, il n'est pas nécessaire de demander aux candidates portant une telle tenue de la retirer pour procéder au contrôle d'identité.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration peut exiger des candidates qu'elles retirent les voiles ou autres foulards lors des épreuves d'éducation physique et sportive ou à l'occasion

d'épreuves comportant la manipulation de machines, de sources de chaleur ou de substances chimiques. Le refus de porter une tenue compatible avec ces épreuves entraîne, non une exclusion de l'examen, mais une note zéro à l'épreuve.

2) Les candidats à un examen organisé par le service public de l'éducation nationale sont tenus de respecter la réglementation des épreuves. Ils ne sauraient invoquer des motifs religieux, philosophiques ou politiques pour refuser de se soumettre à certaines épreuves, pour contester le choix des sujets, ni pour prétendre choisir un examinateur plutôt qu'un autre.

Des comportements de ce genre exposent leurs auteurs à la conséquence habituelle de tout refus de passer une épreuve, quel que soit le motif de ce refus : il entraîne la note zéro à l'épreuve que le candidat refuse de passer selon les modalités décidées par le jury conformément au règlement de l'examen.

LE RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION POUR 2002

Outre les allocutions et autres discours prononcés lors de l'audience solennelle de la rentrée judiciaire, outre les commentaires de nombreuses décisions formant sa jurisprudence de l'année 2002, la Cour de cassation a choisi de publier, à la Documentation française, plusieurs suggestions de modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des études de hauts magistrats sur le thème de la responsabilité.

L'une de ces études (p. 157 à 173) retiendra particulièrement l'attention des juristes de l'éducation nationale comme celle des personnels travaillant au contact des élèves : « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque » par J.-C. BIZOT.

L'auteur, conseiller à la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, examine à partir de l'arrêt fondateur prononcé en assemblée plénière le 5 mai 1984 (FULLENWARTH, Bull. n° 4), comment la jurisprudence, non sans vicissitudes et fluctuations, a fini par imposer le caractère objectif de la responsabilité des père et mère, celui de la responsabilité puis de la faute de l'enfant (Civ. 2^e, 19.02.1997, BERTRAND, Bull. n° 55 ; 2^e 10.05.2001, LEVERT, Bull. n° 96 ; assemblée plénière, 13.12.2002, Bull. n° 4, p. 7 et voir *LII* n° 72 – février 2003) et fait le point sur l'état de la jurisprudence relative à la condition de cohabitation (crim. 29.10.2002, Bull. n° 197 : abandon de la cohabitation justifiée pour la cohabitation abstraite déjà adoptée par la 2^e chambre civile), ainsi que sur celle relative aux causes d'exonération (le cas de force majeure défini comme événement extérieur, imprévisible et irrésistible plaçant les père et mère dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable de l'enfant, 2^e civ., 18.05.2000, Bull. n° 86). En conclusion, le haut conseiller observe que l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation est marquée depuis vingt ans par un souci d'objectivisation sans

précédent, à l'extrême limite de l'interprétation possible des textes en faveur du droit des victimes à l'indemnisation. À partir de là, il ne peut exclure, à terme, le bouleversement de l'ensemble des régimes de responsabilité civile de plein droit ou pour faute prouvée. Dès lors, il s'interroge nécessairement sur l'instauration par la loi, d'une véritable « *garantie parentale* » exclusivement rattachée au lien de filiation de l'enfant avec ses père et mère et assortie d'une assurance de responsabilité civile familiale obligatoire, voire d'un fonds de garantie. À cet endroit, l'auteur ne peut écarter une réaction possible des assureurs (augmentation substantielle des primes). Il s'attarde également sur le sort de la responsabilité pour faute prouvée des instituteurs, puisque l'on sait que de nombreux dommages sont causés par des enfants dans le cadre et sur le temps scolaires, et qu'il sera désormais plus simple, dans ces hypothèses, de rechercher la responsabilité de plein droit des père et mère plutôt que celle des enseignants et de l'État.

Au titre des suggestions nouvelles, la Cour de cassation elle-même propose (p. 23) à son tour d'envisager, dans l'intérêt principal des victimes, un moyen permettant de pallier la défaillance financière des parents responsables des actes dommageables commis par leurs enfants : soit l'instauration, par voie législative, d'une assurance obligatoire, soit une définition précise et impérative du champ de la garantie minimale de l'assurance du fait des enfants mineurs, par voie d'accord avec les entreprises d'assurance ou par contrat-type, soit la mise en place par la loi d'un fonds de garantie en cas d'absence d'assurance ou de déchéance de garantie.

L'évolution du droit de la responsabilité est, on le voit, loin d'être achevée.

Irène CARBONNIER

TEXTES OFFICIELS

● Assistants d'éducation

Décret n° 2003-484 du 7 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
JORF du 7 juin 2003, p. 9714

Le décret n° 2003-484 du 7 juin 2003, fixe les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, nouvelle catégorie d'agents non titulaires créée en application de la loi n° 2003-05-12-400 du 30 avril 2003.

Outre les fonctions de surveillance des élèves, y compris en internat, assurées par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, les assistants d'éducation exerceront également les fonctions d'encadrement et d'animation des différentes activités éducatives, sportives et culturelles pendant et en dehors du temps scolaire. Par ailleurs, une partie d'entre eux sera chargée de l'accueil et de l'intégration des élèves handicapés.

Les assistants d'éducation pourront être recrutés à temps complet ou à temps incomplet, de manière,

dans ce second cas, à permettre aux étudiants, qui sont principalement concernés par le nouveau dispositif, de concilier leurs fonctions avec la poursuite de leurs études.

La durée de travail des assistants d'éducation est fixée, dans le cadre de la durée annuelle de référence de 1600 heures prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, sur une période d'une durée minimal de 39 heures par semaines et d'une durée maximale de 45 semaines.

Les assistants d'éducation pourront obtenir l'attribution d'un crédit d'heures d'un volume annuel maximum de deux cents heures pour un temps plein, en vue de leur permettre de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle, qui s'imputera sur leurs obligations de service.

Ils bénéficieront par ailleurs d'une formation d'adaptation à leur emploi lors de la prise de fonction.

Index 2002-2003

de la *Lettre d'Information Juridique*, n^{os} 68 à 77

SOMMAIRE

A – INDEX DES JURISPRUDENCES (plan de classement <i>LIJ</i> et NEMESIS)..... p. 26	
I. ENSEIGNEMENT/QUESTIONS GÉNÉRALES p. 26	
II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 26	
● Enseignement du 1 ^{er} degré	
● Enseignement du 2 nd degré	
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 28	
● Organisation nationale de l'enseignement supérieur	
● Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	
● Études	
● Vie de l'étudiant	
● Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche	
IV. EXAMENS ET CONCOURS p. 30	
● Réglementation	
● Organisation	
● Questions propres aux différents examens et concours	
● Questions contentieuses spécifiques	
V. PERSONNELS p. 31	
● Questions communes aux personnels	
● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire	
● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire	
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 38	
● Relations avec l'État	
● Relations avec les collectivités territoriales	
● Personnels	
VII. RESPONSABILITÉ p. 38	
● Responsabilité : questions générales	
● Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants	
VIII - CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 40	
● Passation des marchés	
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 40	
● Compétence des juridictions	
● Recevabilité des requêtes	
● Procédures d'urgence – Référé	
● Pouvoirs du juge	
● Exécution des jugements	
XI. AUTRES JURISPRUDENCES p. 42	
B – INDEX DES CONSULTATIONS p. 43	
● Enseignement scolaire	
● Enseignement supérieur	
● Examens et concours	
● Internet	
● Personnels	
● Propriété intellectuelle	
● Responsabilité	
C – INDEX DES CHRONIQUES p. 46	
D – INDEX « LE POINT SUR... » p. 47	
E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS p. 48	

A – INDEX DES JURISPRUDENCES

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Groupement de parents d'élèves non constitué en association – Prérogatives accordées à ce groupement**
TA, DIJON, 31.12.2002, Conseil départemental de la Fédération des conseils de parents d'élèves de la Côte-d'Or c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 020837/PM
LIJ n° 74 – avril 2003

Principes généraux

- **Enseignement en langue régionale – Enseignement par immersion – Enseignement à parité horaire**
CE, 29.11.2002, Syndicat national des enseignements du 2nd degré et autres, n°s 238653-238655-238681-238710-240435
LIJ n° 71 – janvier 2003

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **École primaire – Abandon du projet éducatif – Directeur d'école – Élu municipal**
TA, DIJON, 17.11.2002, M. GOUBY c/recteur de l'académie de Dijon, n° 01-2378
LIJ n° 72 – février 2003

Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

- **Personnalité juridique – Droit de grève – Organisation des élections de parents d'élèves**
TA, VERSAILLES, 07.10.2002, Mme X, directrice d'école c/ PEEP de l'Esbonne, n° 02013
LIJ n° 69 – novembre 2002

Implantation des écoles et des classes

- **Élaboration de la carte scolaire – Création de comités locaux d'éducation – Représentation des parents d'élèves**
TA, ROUEN, 27.05.2002, Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) c/ recteur de l'académie de Rouen, n° 01-16
LIJ n° 68 – octobre 2002

Répartition des emplois d'instituteur

- **Répartition de postes d'instituteurs au sein d'un groupement pédagogique – Référé-suspension**
TA, TOULOUSE, 27.06.2002, commune de MONTGESTY c/ rectorat de l'académie de Toulouse, n° 02/1522
LIJ n° 68 – octobre 2002

Administration et fonctionnement des écoles

- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Autorité incompétente**
TA, MELUN, 17.02.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 03567-5
LIJ n° 74 – avril 2003
- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Délai non prescrit à peine de dessaisissement – Retrait illégal**
TA, MELUN, 25.03.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ Recteur de l'académie de Créteil, n°s 0300559-5 et 0300561-5
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Scolarité

Inscription des élèves

- **Inscription – Pouvoirs du maire et du préfet**
TA, PARIS, 04.07.2002, mairie du XV^e arrondissement c/ préfet de la région d'Île-de-France
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Inscription – École primaire – Résidence des parents proche de deux écoles – Compétence du maire**
TA, PARIS, 11.10.2002, M. LAMBERT, n° 0112261/7
LIJ n° 71 – janvier 2003

Enseignements

- **Classe de CM2 – Langue étrangère – Recommandation sans valeur réglementaire**
CAA, NANCY, 24.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/ M. DAUBIGNEY et Mme REGAD, n° 01NC00626
LIJ n° 68 – octobre 2002

Enseignement du 2nd degré

Organisation de l'enseignement du 2nd degré

- **Contestation d'un emploi du temps**
TA, CAEN, 04.02.2003, M. HEUBERT c/ recteur de l'académie de Caen, n° 02-379
LIJ n° 74 – avril 2003

Administration et fonctionnement des établissements

Relations de l'établissement avec ses cocontractants

- **Établissement scolaire – EPLE – Lycée – Locaux scolaires – Vente – Livre – Manuel scolaire**
TA, FORT-de-FRANCE, 16.04.2002, société Librairie

générale Caraïbe, n° 984019
LIJ n° 69 – novembre 2002

Scolarité

- **Élèves – Examens – Brevet professionnel**

CAA, LYON, M. MAHDI,
11.02.2003, n° 99LY01512
LIJ n° 76 – juin

Inscription des élèves

- **Inscription des élèves – Répartition des dépenses entre communes – Refus du préfet – Annulation**

TA, CAEN, 08.10.2002, commune de Villers-Bocage c/ préfet du Calvados, n° 02-276
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Dérogation, carte scolaire – Inscription – Enseignement du 2nd degré – Inspecteur d'académie**

TA, ORLÉANS, 03.12.2002, M. et Mme MALBRANCKE c/ rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n° 02-2399
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Dérogation – Inscription – Enseignement du 2nd degré – Inspecteur d'académie**

TA, NANCY, 05.11.2002, M. SCHERER c/ recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 021025
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**

TA, AMIENS, 11.10.2002, Mme VOREAUX c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021096
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Référé-liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, TOULOUSE, 30.05.02, Association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471
LIJ n° 72 – février 2003

- **Élève – Collège – Inscription – Carte scolaire**

TA, NANCY, 05.11.2002, M. SCHERER, n° 021025
LIJ n° 76 – juin 2003

Orientation des élèves

- **Orientation – Redoublement – Commission d'appel – Partialité des juges – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

CAA, PARIS, 01.10.2002, M. et Mme L. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 02PA01330
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Décision de redoublement – Commission d'appel – Loi du 11 juillet 1979 – Insuffisance de motivation – Annulation**

TA, PARIS, 26.09.2002, Mme BELLAICHE c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0210318/7
LIJ n° 70 – décembre 2002

Enseignement

- **Seconde langue vivante – Demande de dispense d'enseignement**

– Inscription au CNED
TA, AMIENS, 06.02.2003, M. LEROY c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022275
LIJ n° 74 – avril 2003

Discipline des élèves

- **Sanction disciplinaire – Erreur manifeste d'appréciation**

TA, VERSAILLES, 01.10.2002, M. ou Mme D. c/ recteur de l'académie de Versailles
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Exclusion définitive**

– Trafic de stupéfiants
– Fouille de l'élève
CAA, BORDEAUX, 26.11.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Mme C., n° 00BX00284
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Exclusion définitive – Port du foulard – Comportement des élèves – Sanction disciplinaire justifiée**

CAA, LYON, 05.11.2002, Mlle ESSAKAKI c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY770, Mlle RAJAL c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY771, Mlle KOURRAD c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY772
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Référé-liberté – Enseignement scolaire – Scolarité – Discipline – Exclusion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale**

CE, 29.11.2002, M. A, n° 247518
LIJ n° 72 – février 2003

- **Discipline – Exclusion définitive – Perturbation des cours – Port du foulard – Rejet**

TA, CERGY-PONTOISE, 24.01.2003, Mlle MAZOUZ c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 011956
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Procédure disciplinaire – Exclusion définitive – Fraude – Décision du recteur**

TA, AMIENS, 05.12.2002, M. F. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021548
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Exclusion définitive d'une élève – Manquement à l'obligation d'assiduité**

TA, CERGY-PONTOISE, 06.02.2003, M. B. et Mme C. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 011919
LIJ n° 75 – mai 2003

- **1) Port du voile – Règlement intérieur – Interdiction générale et absolue – Annulation**

2) Chef d'établissement – Mesure ayant le caractère d'une exclusion définitive – Compétence du conseil de discipline

3) Port du voile – Refus d'accès opposé par des enseignants –

Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité
 TA, CERGY-PONTOISE,
 06.02.2003, Mme NASRI c/ recteur
 de l'académie de Versailles,
 n° 0035776, et M. EL
 MOUKKADAM c/ recteur de
 l'académie de Versailles,
 n° 0035157-4
 LIJ n° 75 – mai 2003

- **Absentéisme – Cours d'éducation physique et sportive – Méconnaissance de l'obligation d'assiduité – Exclusion définitive d'un élève**
 TA, NANTES, 27.03.2003,
 M. et Mme P. c/ rectrice de
 l'académie de Nantes, n° 0000753
 LIJ n° 76 – juin 2003

Vie scolaire

Droits et obligations des élèves

- **Démission – Réinscription – Assiduité – Lycée – Majorité – Rejet**
 TA, LILLE, 13.02.2003, M. T.
 c/ recteur de l'académie de Lille,
 n° 01-4876
 LIJ n° 75 – mai 2003

Bourses et autres aides

- **Élève – Absentéisme – Allocations familiales – Suspension et suppression**
 TASS, VIENNE, 17.06.2002,
 M. AIDE c/ CAF de la Vienne et
 agent judiciaire du Trésor,
 n° 2001168
 LIJ n° 69 – novembre 2002
- **Collège – Élève – Bourse**
 TA, LILLE, 07.05.2003,
 Mme KOVACS c/ recteur de
 l'académie de Lille, n° 02-4557
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Hébergement : demi-pension et internat

- **EPLÉ – Élève – Frais d'internat – Frais de restauration scolaire**
 TA, LIMOGES, 30.04.2003,
 M. MAILLOT c/ recteur de
 l'académie de Limoges et lycée

professionnel Marcel-Barbanceys,
 n° 00 570
 LIJ n° 76 – juin 2003

Santé et hygiène scolaires

- **Santé – Santé scolaire – Médecin – Médecin scolaire – Infirmière**
 CE, 05.05.2003, Syndicat national
 des médecins scolaires et
 universitaires et Syndicat national
 autonome des médecins de santé
 publique de l'éducation nationale,
 nos 231567, 231803, 231804 et
 231805
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre
 2003

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

- **Lycée professionnel – Faute inexcusable non retenue**
 CA RENNES, 09.04.2003,
 M. DUVAL c/ agent judiciaire du
 Trésor, n° 94/03
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre
 2003

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Personnels – Pouvoir de tutelle**
 TA, PARIS, 21.06.2002, M. B.,
 n° 0016867/7
 LIJ n° 68 – octobre 2002

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Organisations étudiants – Attribution de locaux et de subventions – Conditions – Consultation du conseil des études et de la vie universitaire**
 CAA, DOUAI, 22.05.2002,
 M. DANTOING, n° 98DA02264
 LIJ n° 68 – octobre 2002

- **Composition du conseil d'UFR – Représentation collectivités territoriales**

CE, 29.07.2002, M. PAILLET,
 n° 210587 (cette décision sera
 mentionnée dans les tables du
 Recueil Lebon)
 LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Institut national de la recherche pédagogique (INRP) – Modification du siège – Consultation du Conseil supérieur de l'éducation (non)**
 CE, 19.02.2003, M. PAGET,
 n° 234385 (cette décision sera
 mentionnée aux tables du Recueil
 Lebon)
 LIJ n° 75 – mai 2003

Universités

- **Attribution de locaux aux associations étudiantes**
 CAA, BORDEAUX, 10.12.2002,
 université BORDEAUX III,
 n° 01BX01592
 LIJ n° 72 – février 2003

- **Élection des représentants des personnels au conseil d'administration – Scrutin de liste – Secteurs électoraux**
 TA, NICE, 28.01.2003, M. ASTRUC
 et Mme FEVRIER, nos 015842
 et 015880
 LIJ n° 74 – avril 2003

Autres établissements

- **École normale supérieure – Statuts**
 CE, 19.02.2003,
 MM. DANTHONY
 et MERZISEN,
 n° 233985
 LIJ n° 75 – mai 2003

Questions relatives aux élections

- **Université – Élections – Délai de recours**
 CAA, PARIS, 07.08.2002,
 M. DIEYE, n° 02PA01061
 LIJ n° 70 – décembre 2002

Études

- **Examens – Conditions de mise en œuvre des mesures prévues en faveur des étudiants handicapés**

TA, LYON, 28.01.2003,
M. SETAIHI, n° 0203914
LIJ n° 74 – avril 2003

Inscription des étudiants

- **Inscription en 1^{re} année de DEUG**

– Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice
TA, BORDEAUX, 17.09.2002,
M. COMMUN, nos 012029-4 et 012941
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Scolarité – 3^e cycle – Inscription**

CAA, LYON, 05.11.2002,
M. DUBOIS, n° 97LY02347
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Scolarité – Inscription conditionnelle en licence – Validation des études**

CAA, PARIS, 20.12.2002,
Mlle GUERRY c/ université René-Descartes
LIJ n° 73 – mars 2003

- **Études – Inscription hors délai d'un étudiant effectuant son service national – Refus**

TA, LILLE, 06.02.2003,
M. LECOURT, n° 00-5894
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Écoles d'ingénieurs – Concours d'entrée – Irrégularité – Indemnisation du préjudice subi**

TA, TOULOUSE, 23.01.2003,
M. ZACHARIAS, n° 00/1997
LIJ n° 76 – juin 2003

- **Ordonnance du 2 novembre 1945 – Inscription des étudiants étrangers – Exigence d'un titre de séjour**

TA, LILLE, 13.03.2003,
Mlle NLEND c/ université Charles-de-Gaulle, Lille III, n° 0103021-3
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

- **Validation des acquis professionnels et universitaires – Obligation d'un examen individualisé des demandes**

TA, TOULOUSE, 27.02.2003,
M. BESANCENOT, n° 01288
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Inscription en 1^{er} cycle

- **Inscription en 1^{re} année de DEUG**

– Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice
CAA, BORDEAUX, 12.11.2002,
université Bordeaux II,
n° 99BX00176
LIJ n° 71 – janvier 2003

Enseignement

- **Enseignement supérieur – Directeur de thèse – Refus de proposition – Contrôle de sa légalité**

TA, TOULOUSE, 18.12.2002,
M. MANDEVILLE, n° 00/482
LIJ n° 75 – mai 2003

Vie de l'étudiant

Droits d'inscription

- **Droit annuel de participation aux dépenses de la médecine préventive – Étudiants boursiers**

TA, MONTPELLIER, 14.11.2002,
M. ROCHE, n° 001226
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Formation professionnelle – Frais de scolarité – Retrait d'un acte à caractère financier créateur de droits**

CAA, LYON, 14.01.2003,
M. THUILLIER, n° 99LY00728
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Droits d'inscription**

– Pré-inscription – Remboursement
TA LILLE, 27.03.2003,
Mlle GUERMONPREZ,
n° 99-0939
LIJ n° 76 – juin 2003

Bourses et autres aides

- **Bourse d'agrégation – Appréciation des mérites – Contrôle du juge**

CAA LYON, 27.06.2002,
M. CHIEUX, n° 99LY01553
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Notification des décisions de refus d'attribution d'un prêt d'honneur – Respect des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000**

CAA, MARSEILLE, 26.11.2002,
M. LESCAUX, n° 01MA01801.
LIJ n° 72 – février 2003

- **Bourses – Demande de reversement d'une bourse – Motivation – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

TA, MONTPELLIER, 20.12.2002,
Mlle DA SILVA, n° 991600
LIJ n° 73 – mars 2003

- **Bourses et autres aides – Points de charge – Éloignement du domicile habituel**

CAA, NANTES, 19.12.2002,
Mlle AMOURETTE,
nos 99NT02816 et 99NT02823
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Bourses de 3^e cycle contingentées – Classement des candidats par les établissements devant respecter les critères fixés par la réglementation**

TA, PARIS, 28.03.2003,
Mlle VALLIN, n° 0005642/7
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

- **Attribution bourse – Critères – Classement**

TA, MELUN, 25.03.2003,
M. LAKHLEF, n° 99664/5
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Bénéfice des œuvres universitaires

- **Œuvres universitaires – Obligations des parents divorcés vis-à-vis des enfants majeurs**

TA, VERSAILLES, 21.01.2003,
M. L., n° 996923
LIJ n° 73 – mars 2003

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Recherche – CNRS – Article L. 1245-4 du code de la santé publique**
TA, PARIS, 21.01.2003, association « Alliance pour les droits de la vie »
LIJ n° 73 – mars 2003

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

Compétence nationale

- **CAPES – Inscription – Rectification – Délai**
TA, BORDEAUX, 04.06.2002, Mlle GOUYOU-BEAUCHAMPS, n° 00958
LIJ n° 68 – octobre 2002

Organisation

- **Publicité des règlements d'examen – Enseignement supérieur – Anonymat des épreuves écrites**
TA, MARSEILLE, 21.02.2003, M. ROCHETTE, n° 99-7050
LIJ n° 75 – mai 2003

Composition du jury

- **Concours – Égalité entre les candidats – Composition du jury – Membres du jury associés aux travaux des candidats**
CE, 15.05.2002, M. CHEVET c/ Institut national de la recherche agronomique, n° 224701
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Examen et concours – Jury – Nomination**
TA, PARIS, 20.06.2002, M. EL MELLITI n° 0200138/7-2
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Professeurs des universités – Agrégation – Jury – Composition – Suspension des opérations du concours (non)**

CE, 27.02.2003, M. ATTAR, n° 254013 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 75 – mai 2003

Épreuves

- **CAPES – Épreuves de substitution – Réparation du préjudice**
CAA, NANTES, 22.11.2001, M. HUREL c/ ministre éducation nationale, n° 98 NT 00672
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Examens et concours – Langue française – Recevabilité d'une association**
CE, 06.11.02002, M. DJAMENT et autres, n° 225222
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Examen du brevet de technicien – Déroulement d'une épreuve**
TA, MELUN, 11.02.2003, M. LENORMAND c/ directeur du service inter-académique des examens et concours, n° 020352/5
LIJ n° 75 – mai 2003

Délibérations du jury

- **Examens et concours – Jury**
TA, DIJON, 25.06.2002, M. DONMEZ n° 013269
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Concours – Jury – Péréquation des notes attribuées par les correcteurs – Absence de motivation des délibérations**
TA, MARSEILLE, 25.10.2002, Mlle ANTUNES c/ recteur de l'académie de Marseille, n° 99-2050
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **Examen et concours – Épreuves – Anonymat des épreuves écrites – Notation d'un travail collectif**
CAA, NANTES, 26.09.2002, M. T., n° 97NC01701
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **Jury – Examen – Qualification professionnelle – CAPES – Ajournement définitif – Annulation**
TA., NANCY, 05.11.2002, Mme B.,

n° 02848
LIJ-N° 71 – janvier 2003

- **Examens – Soupçon de fraude**
TA, LYON, 14.01.2003, M. DRIDI, n° 0203208
LIJ n° 74 – avril 2003
- **Licencement – Stagiaire – CAPES – Examen de qualification professionnelle**
CAA, NANTES, 27.03.2003, ministre de l'éducation nationale c/ M. DUNEAU, n° 99NT011216
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Examen de qualification professionnelle – CAPES – Licencement**
CAA, PARIS, 11.03.2003, M. POYET c/ ministre de l'éducation nationale, n° 98PA01948
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Liste admission – Radiation – CAER (concours d'accès à l'échelle de rémunération)**
CAA, PARIS, 25.02.2003, M. ANDRIANTAFIKA c/ ministre de l'éducation nationale n° 99PA02677
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Recrutement des enseignants-chercheurs – Commission de spécialistes – Contrôle de l'appréciation du profil scientifique des candidats (non)**
CE, 26.03.2003, M. PERGENT n° 232663
(cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Questions propres aux différents examens et concours

- **Examens et concours – DEA – Pouvoirs du jury – Note définitive d'une épreuve**
CAA, PARIS, 25.06.2002, université PARIS XIII, n°s 02PA00144 et 02PA00955
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Refus d'autorisation de soutenance de thèse – Motivation**
CAA, NANCY, 19.12.2002,
M. PEZERAT, n°97NC02700
LIJ n° 72 - février 2003

● **Agrégation de l'enseignement supérieur – Composition de jury – Délibération de jury – Publicité des épreuves orales**
CE, 18.10.2002, M. CATSIAPIS,
n° 242896 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 72 - février 2003

Baccalauréat

● **Baccalauréat – Épreuves anticipées de français – Demande d'annulation des épreuves orales – Irrecevabilité**
TA, VERSAILLES, 01.10.02,
Mme MORILLON et autres
c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 022244
LIJ n° 72 – février 2003

● **Baccalauréat – Épreuves orales – Examineur – Absence lors de la délibération finale**
TA, AMIENS, 05.11.2002,
Mlle S. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021544
LIJ n° 72 – février 2003

● **Baccalauréat – Session de remplacement – Épreuves facultatives de langues – Article 19 du décret du 15 septembre 1993**
TA, MELUN, 05.11.02,
M. EL KOUSSA, n° 014928/5
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission d'une note – Faute de service – Responsabilité de l'État**
TA, MARSEILLE, 24.01.2003,
M. LAFOSSE c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
n° 00-3027
LIJ n° 74 – avril 2003

Questions contentieuses spécifiques

● **Professeur des écoles – Stage –**

Renouvellement
CE, 14.11.2001, M. CHABERT,
n° 223506
CE, 14.11.2001,
Mme DEGHMOUN, n° 216397
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Présentation à un examen – Refus – Atteinte à une liberté fondamentale – Non**
TA, MELUN, 07.12.2002,
Mlle HASSINE, n° 024383/9
LIJ n° 73 – mars 2003

V. PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Organismes paritaires

● **Élections professionnelles – Délai de saisine en cas de protestation – Tardiveté**
TA, VERSAILLES, 31.03.2003,
SNETAA-EIL c/recteur de l'académie de Versailles,
n° 0300044
LIJ n° 76 – juin 2003

Recrutement et changement de corps

● **Nomination et classement – Prise en compte de services accomplis à l'étranger**
TA, BESANÇON, 12.12.2002,
Mme LANGLOIS, n° 01.1488
LIJ n° 72 – février 2003

● **Recrutement – Concours successifs – Moyen fondé sur l'irrégularité d'un refus de nomination au titre du premier concours – Irrecevabilité**
CE, 09.12.2002,
Mme MALHEIRO-REYMAO,
nos 237583, 244524
LIJ n° 73 – mars 2003

Concours

● **Recrutement – CNRS – Jury – Pouvoir de vérification des titres et travaux des candidats**
CE, 29.04.2002, Mme LEROY,

n° 231036-231037 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Recrutement – Droit communautaire – Discrimination fondée sur la nationalité – Annulation – 2^e concours ouvert sur le même emploi – Requérante non candidate à ce concours – Annulation de la nomination**
CE, 18.10.2002, Mme SPAGGIARI,
nos 224804, 236744
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Assistants-Ingénieurs – Concours de recrutement – Conditions de désignation du président du jury**
CE, 17.01.2003, M. MARTINIERE,
n° 238174
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Admissibilité – Admission – Conséquence d'une annulation des épreuves**
TA, VERSAILLES, 25.04.2003,
Mme VALAT, n° 0005044
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Aptitude physique

● **Inaptitude physique définitive – Principe général du droit**
CE, 02.10.2002, n° 227868,
Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 69 – novembre 2002

Titularisation et classement

● **Stagiaire – Titularisation – Affectation sous condition**
CE, 30.09.2002, M. PAUSE,
nos 220127, 220128, 220131, 220132 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Article 73 de la loi du 11 janvier 1984 – Rupture du contrat à l'initiative de l'agent non titulaire – Perte de la vocation à être titularisé**

CE, 30.09.2002, M. X, n° 189946,
(cette décision sera mentionnée
dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Titularisation et classement PLP –
Décret du 5 décembre 1951**

TA, RENNES, 04.12.2002,
M. RIBETTE, n° 00-317
LIJ n° 72 – février 2003

● **Classement – Titularisation**

TA, STRASBOURG, 18.03.2003,
M. THIMMESCH, n° 00-00403
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Services d'enseignement effectués
à l'étranger avant la nomination
dans un corps de fonctionnaires de
l'enseignement du 2nd degré –
interprétation des dispositions de
l'article 3 du décret n° 51-1423 du
5 décembre 1951 modifié**

TA, RENNES., 13.02.2003,
MEN c/ Mme T., n° 00-4141
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Services d'enseignement effectués
dans une université française et à
l'étranger avant la nomination
dans un corps de fonctionnaires de
l'enseignement du 2nd degré –
Obligation de motivation –
Interprétation des dispositions de
l'article 3 du décret n° 51-1423 du
5 décembre 1951 modifié**

CAA, NANTES, 10.04.2003,
M. H., n° 00NT00077
LIJ n° 76 – juin 2003

Affectation et mutation

● **Délai raisonnable d'affectation**

CE, 18.10.2002, M. G. c/ ministère
des affaires étrangères, n° 242896
LIJ – N° 71 – janvier 2003

● **Affectation provisoire en zone de
remplacement – Date d'effet de
décisions verbales – Retenue sur
traitement pour service non
effectué – Objet du remplacement
et contrôle de légalité – Faute et
responsabilité de l'État – Absence
de justification du préjudice**

TA, RENNES, 05.02.2003,
Mme BRIGNOLI, n° 00-3927
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Barème – Mutation – Circulaire à
caractère indicatif**

CE, 30.12.2002, M. LEFEVRE,
n° 240178
LIJ n° 74 – avril 2003

Positions

Temps partiel

● **Refus d'autorisation d'exercer à
temps partiel – Absence d'examen
particulier de la situation du
demandeur**

CAA., PARIS, 24.10.2002,
M. G. c/ ministre de l'éducation
nationale, n° 00PA00230
LIJ – N° 72 – février 2003

Cessation progressive d'activité

● **Mise à la retraite – Prime
exceptionnelle de CPA – Condition
d'attribution**

TA, NANTES, 03.10.2002,
Mme FAURE, n° 9944712
LIJ n° 73 – mars 2003

Détachement

● **Remise à disposition –
Compétence – Détachement**

TA, PARIS, 22.05.2003,
M. KEROMNES, n° 9910876/7
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre
2003

Congés

● **Placement en congé d'office d'une
enseignante – Référé-liberté –
Condition d'urgence satisfaite
– Atteinte à la liberté individuelle
du travail – Réintégration assortie
d'une astreinte**

TA, NANTES, 18.02.2003,
Mme K., n° 0300459
LIJ n° 75 – mai 2003

Congé de maladie

● **Congé de maladie
– Contre-expertise médicale**

TA, MELUN 30.12.2002,
Mme JEAN-BAPTISTE-SIMONE,
n° 00-1843
LIJ n° 74 – avril 2003

**Accident de service et maladie
contractée en service**

● **Imputabilité au service – Portée
de l'obligation de résidence à
l'étranger – Accident de trajet**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-
RÉUNION, M. TURPIN,
04.07.2002, n° 0100262
LIJ n° 68 – octobre 2002

Notation

● **Baisse de notation –
Comportement professionnel
ayant perturbé le fonctionnement
du service public scolaire**

TA, MELUN, 15.09.2002,
M. N. c/ recteur de l'académie de
Créteil, n° 004021
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Notation – Stagiaire**

CE, 30.09.2002, M. PAUSE,
n° 220129
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Annulation de notation –
Reconstitution de carrière –
Exécution de jugement**

CAA, LYON, 19.11.2002,
M. WEISS, n° 01 LY 01331,
n° 01 LY 00075
LIJ n° 72 – février 2003

Avancement

● **Professeur des écoles – Promotion
au grand choix**

CAA, LYON, 28.12.2001,
M. DARMON
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Stagiaire – Tableau d'avancement**

CE, 30.09.2002, M. PAUSE,
n° 220130
LIJ n° 70 – décembre 2002

Obligations

● **Principe de neutralité des services
publics – Port du voile par un
agent public – Refus de renouveler
le contrat**

TA, PARIS, 17.10.2002,
Mme E, n° 0101740/5
LIJ n° 70 – décembre 2002

Obligations de service

● **PLP – Enseignement théorique ou pratique**
CAA, BORDEAUX, 28.03.2002,
M. BORIE c/ ministre de l'éducation
nationale, n° 99 BX 00777
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **PEGC – Décret n° 51-581 du 25 mai 1950 – Décret n° 86-492 du 14 mars 1986**
CE, 15.02.2002, Mme HOEFLER,
n° 92 2129
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **PEGC – Professeur de physique – Obligation de service**
CAA, LYON, 24.12.2002, MEN
c/M. BOLLAND, n° 99 LY 00834,
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Affectation principale – Maxima de service hebdomadaire – Affectation complémentaire – Troubles dans les conditions d'existence – Faute – Responsabilité de l'État**
TA, NANCY, 21.01.2003,
M. RENAULD, n° 0258
LIJ n° 74 – avril 2003

Droits et garanties

● **Condamnation et déchéance de droits civiques – Radiation – Exclusion condamnation du bulletin n° 2 – Demande de réintégration**
TA, FORT-DE-FRANCE, 28.05.2002
M. J.M., n°s 9904899 et 9804317
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Fonctionnaire – Protection des fonctionnaires – Faute**
TA, LILLE, 05.12.2002,
M. S. c/ recteur de l'académie de
Lille, n° 00-2437
LIJ n° 73 – mars 2003

Protection contre les attaques

● **Enseignant – Agression – Élève – Légitime défense**
C. Cass, chambre criminelle,
18.06.2002, n° 01-88062
LIJ n° 68 – octobre 2002

Traitement, rémunérations et avantages en nature

● **Traitement – Intéressement – Décrets n°s 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 – Frais directs – Mode de détermination – Mesure d'organisation du service – Syndicat – Absence d'intérêt pour agir**
CE, 21.06.2002, Syndicat général
des services déconcentrés du
ministère de l'agriculture SYGMA-
CFDT, n° 228946
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Personnel – Droits et garanties – Traitement – Prescription quadriennale**
TA, LYON, 11.02.2003,
M. ROCHE, n° 0004030
LIJ n° 74 – avril 2003

Traitement

Titre de perception – Liquidation
TA, MELUN, 25.03.2003, M. S.,
n°s 00-695 et 01-2931
LIJ n° 76 – juin 2003

Retenues

pour absence de service fait

● **Refus d'une enseignante d'admettre certains élèves dans sa classe – Refus de se conformer à la mise en demeure du chef d'établissement – Décision rectorale – Retenue sur le traitement de cette enseignante pour service non fait**
TA, LYON, 19.11.2002, Mme V,
n° 0001854
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Retenue sur traitement – Compétence liée**
TA, AMIENS, 19.12.2002,
M. METAYER, n° 001019
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Affectation – Date d'effet – Absence de service fait – Retenues sur traitement – Indemnité représentative**
TA, GRENOBLE, 06.01.2003,
M. INSARDI, n° 0001534
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Complément de service – Remplacement – Erreur de droit**
TA, GRENOBLE, 06.01.2003,
M. RANC, n° 0002330
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Rémunération – Retenue pour absence de service fait – Remise tardive des copies des épreuves du DEUG**
TA, PARIS, 14.03.2003,
M. LE LUONG, n° 9920394/7
LIJ n° 76 – juin 2003

Primes et indemnités

● **GRETA – Indemnités – Formation continue**
CAA, LYON, 02.04.2002, Mme S.,
n° 00 LY 00978
CAA, LYON, 30.05.2002, M. M.,
n° 00 LY 01007
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Décisions créatrices de droits – Notion – Décisions à caractère pécuniaire**
CE, Section, 06.11.2002,
Mme SOULIER, n° 223041
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Indemnité instituée au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège – Requérant placé en cessation progressive d'activité – Réduction de ladite indemnité de moitié**
CE, 07.02.2003, ministère de la
jeunesse, de l'éducation et de la
recherche, n° 232427 (cette
décision sera mentionnée aux
tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Indemnité forfaitaire de changement de résidence – Complément – Agent célibataire – Enfant à charge – Concubinage**
TA, SAINT-DENIS-DE LA-RÉUNION,
02.04.2003, Mme R. c/rectrice de
l'académie de Limoges,
n° 0000782
LIJ n° 76 – juin 2003

Concession de logement

● **Occupation d'un logement communal à titre gratuit par une**

institutrice – Intégration dans le corps des professeurs des écoles – Occupation continue dudit logement – Paiement du loyer réclamé par la commune – Titres exécutoires émis à l'encontre de l'intéressée – Annulation de ces titres
CAA, PARIS, 14.10.2002, commune de Cormeilles-en-Parisis, n° 00PA01561
LIJ n° 70 – décembre 2002

Discipline

● **Avertissement donné à un agent – Sanction disciplinaire (non en l'espèce) – Décision non susceptible de recours contentieux**
CAA, LYON, 03.12.2002, Mlle D. n° 01LY01177
LIJ n° 72 – février 2003

● **Annulation d'une décision infligeant un blâme assorti d'une baisse de notation**
TA, DIJON, 14.01.2003, M. C. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 020986
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Comportement équivoque à l'égard des élèves – Incompatibilité avec l'exercice des fonctions – Exclusion temporaire de fonctions**
TA, VERSAILLES, 06.12.2002, M. P., n° 01299.
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Sanction disciplinaire du déplacement d'office – Suspension de cette mesure demandée par le requérant un an et demi après sa mise en exécution – Condition d'urgence non satisfaite – Rejet de la demande**
TA, NICE, 23.01.2003, M. B., n° 03-100
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Personnel enseignant – Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 – Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984**
CE, 07.02.2003, MEN/Mme B., n° 232217
(cette décision sera mentionnée

aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Discipline – Enseignants – Cassation – Annulation pour dénaturation des faits**
CE, 03.02.2003, université de Limoges, n° 231952
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Suspension de fonctions**
TA, VERSAILLES, 22.04.2003, Mme W. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 9801848.
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Suspension de fonctions – Relation du service avec ses agents – Procédure contradictoire – Délai de saisine du conseil de discipline**
TA, CLERMONT-FERRAND, 27.03.2003, Mme S., n°s 011821-012125-020290
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Suspension de fonctions – Enseignant – Faute grave – Poursuite pénale**
TA, MELUN, 25.02.2003, M. B. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 00423
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Procédure

● **Suspension – Poursuites pénales**
TA, MELUN., 01.10.2002, Mme M., n° 0100888.
LIJ n° 69 – novembre 2002

Fautes

● **Conseil de discipline – Impartialité – Indépendance des membres**
CE, 14.10.2002, ministre de l'intérieur c/ M. C., n° 201138
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Agent comptable – Détournement de deniers – Procédure disciplinaire – Applicabilité de l'article 6 de la Convention**

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CE, 13.12.2002, M. F., n° 241195
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Suspension – Faute – Présomption**
TA, MELUN, 25.02.2003, M.B. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 00 3027
LIJ n° 76 – juin 2003

Amnistie

● **Loi d'amnistie – Sanction disciplinaire (blâme) antérieure à la loi d'amnistie – Faits ne constituant pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs – Non-lieu**
TA, PAU, ordonnance du 26.09.2002, n° 00-1665, M. I.
LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Sanction disciplinaire – Révocation – Effets de l'amnistie**
CE, 29.03.2002, département du Rhône c/ M. X., n° 217195 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Amnistie – Notation**
CAA, NANCY, 26.09.2002, centre hospitalier Louis-Pasteur c/ Mlle X, (inédit), n° 97NC01157
LIJ n° 72 – février 2003

Cessation de fonctions

● **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques – Pourvoi en cassation – Date d'effet de la radiation**
TA, BASSE-TERRE, 21.11.2002, M.G., n° 974144
LIJ n° 71 – janvier 2003

Admission à la retraite

● **Conjoint atteint d'une infirmité incurable – Jouissance de la pension civile immédiate – Égalité entre les travailleurs masculins et féminins**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

1.10.2002, M. M. c/ recteur de l'académie de Reims, n° 99-17
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques, radiation, exclusion condamnation du Bulletin n° 2 – Demande de réintégration – Refus**
TA, PARIS, 27.02.2003, M. X., n° 9915570/7
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Limite d'âge – Recul – Article 4 de la loi du 18 août 1936 – Notion de parent**
CE, 19.02.2003, M. FAURE, n° 237515 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Retraite – Service militaire – Pension de retraite**
TA, NANTES, 23.01.2003, M. LHEUREUX, n° 0101971
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Interruption volontaire de fonctions**
TA, PARIS, 13.03.2003, Mme V. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0213421/7
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante**
CE, sect. avis, 02.04.2003, M. SARRAT, n° 249475
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Conditions spécifiques de maintien en fonctions dans l'enseignement supérieur – Professeurs du 2nd degré affectés dans l'enseignement supérieur (non)**
TA, PARIS, 28.03.2003, Mme MANZANO, nos 0117495 et 0201709
LIJ n° 76 – juin 2003

Abandon de poste

● **Radiation des cadres pour abandon de poste**
CE, 25.04.2003, MEN c/ M. B,

n° 241526
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – Demande formulée par un instructeur en fonction dans un établissement scolaire – Refus**
CAA, MARSEILLE, 01.04.2003, M. R., n° 99MA01028
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Insuffisance professionnelle

● **Licenciement – PLP titulaire**
CAA, PARIS, 19.11.2002, M. R., n° 98 PA 04542
LIJ n° 72 – février 2003

Radiation pour fautes graves

● **Arrêté rectoral prononçant la révocation d'un PEGC – Condamnation pénale – Lien avec la nature des fonctions**
CE, 08.07.2002, MEN. c/ M. D, n° 237642
LIJ n° 68 – octobre 2002

Questions propres aux agents non titulaires

● **Personnel contractuel de niveau de catégorie A exerçant en formation continue des adultes – Non-renouvellement du contrat – Compétence du chef de l'établissement support du groupement d'établissements – Accord du recteur**
CAA, NANTES, 20.06.2002, Mme BEURTHERET c/ recteur de l'académie de NANTES, n° 99NT01318
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Allocation de chômage – Compétence du juge – Tribunaux judiciaires**
TC, 01.07.2002, Mme REYNIER c/ lycée Nicephore-Niepce de Chalon-sur-Saône, n° 3302
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Surveillants d'externat – Fin de fonction – Manière de servir – Relaxe**
TA, STRASBOURG, 25.10.2002, M. B. c/ recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 02-01232
LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Maîtres de demi-pension – Fin de fonction – Décret du 27 octobre 1938 – Application**
TA, PARIS, 21.11.2002, M. H., n° 9909882/7
LIJ n° 72 – février 2003

● **Agent contractuel de la formation continue – Allocation de solidarité spécifique – Information erronée – GRETA – Responsabilité de l'État**
TA, MONTPELLIER, 20.12.2002, M. A., n° 99863
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Enseignement supérieur – Agent contractuel – Licenciement**
TA, MONTPELLIER, 04.12.2002, Mme SOLER, n° 00-1859
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Agent contractuel de la formation continue – Non-renouvellement de fonctions – Motif – Difficultés financières du GRETA**
TA, MELUN, 20.12.2002, Mme C., n° 0103064-5
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Surveillant d'externat – Fin de fonctions – Insuffisance professionnelle – Manque d'autorité sur les élèves**
TA, NICE, 08.11.2002, M. S. c/ recteur de l'académie de Nice, nos 00-5467 et 01-1755
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Maître d'internat – Fin de fonctions de plein droit – Rythme d'acquisition des diplômes**
TA, LIMOGES, 23.01.2003, M. M. c/ recteur de l'académie de Limoges, n° 0043
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Maîtresse d'internat – Révocation – Motif disciplinaire – Incompétence de l'auteur de l'acte – Absence de droit à indemnité**

CAA, NANCY, 10.04.2003, Mlle S.,
n° 97NC02595-00NC01082
LIJ n° 76 – juin 2003

- **Licenciement en fin de période probatoire – Obligation de motiver par écrit les considérations de droit, mais aussi de fait qui fondent la décision**
TA, NANCY, 27.11.2002,
M. ARNASSALOM, n° 02-02050
LIJ n° 76 – juin 2003

Notion d'agent public

- **Maîtres d'internat – Surveillant d'externat – Fin de fonctions – Texte applicable**
TA, NICE, 21.10.2002, M. R.
c/ recteur de l'académie de Nice,
n° 005262
LIJ n° 71 – janvier 2003

Licenciement

- **Agent contractuel – GRETA – Non-renouvellement – Baisse d'activité**
CAA, LYON, 17.12.2002, M. P.,
n°s 02LY00329 et 02LY01288
LIJ n° 72 – février 2003

Allocations de chômage

- **Contrat à durée déterminée – Terme – Proposition d'un nouveau poste – Refus – Motif légitime**
TA, PARIS, 07.11.2002, Mme F.,
n° 9813030/7
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Attestation employeur – Faute de l'employeur – Conséquence sur l'ouverture des droits à chômage – Retard – réparation du préjudice**
TA, PARIS, 22.11.2002, Mme Z.
c/ recteur de l'académie de Paris,
n° 0201491/7
LIJ n° 72 – février 2003
- **Activité antérieure – Employeurs privés – Durée – Charge de l'indemnisation**
TA, PARIS, 06.12.2002, Mlle A.
c/ recteur de l'académie de
Versailles, n° 0110823/7
LIJ n° 72 – février 2003

Questions propres aux agents de droit privé (employés par les EPA)

- **Aide éducateur – Accident du travail – Jurisdiction compétente – Tribunaux de l'ordre judiciaire**
TA, NANTES, 27.03.2003, M. A.,
n° 0004291
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Aide éducateur – Fait délictueux en dehors du service – Licenciement – Faute grave – Absence – Maintien du salarié dans l'entreprise – Cause réelle et sérieuse**
CA, COLMAR, 28.04.2003, M. E.,
n° 03/441
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Responsabilité civile et pénale des agents publics

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Mesures d'organisation du service – Qualité pour agir – Procédures disciplinaires**
CE, 29.09.2002, M. WACHEUX,
n° 224699 (cette décision sera
mentionnée dans les tables du
Recueil Lebon)
LIJ n° 68 – octobre 2002

Personnels enseignants

Questions communes aux personnels enseignants

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Réalité du motif médical**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,
03.12.2002, Mme R.,
n° 0101624
LIJ n° 73 – mars 2003
- **Congés administratifs – Congés annuels**
CE, 30.11.2002, M. JAUSSAUD,
n° 240661
(cette décision sera publiée au
Recueil Lebon)
LIJ n° 72 – février 2003

- **Congé de fin d'activité – Personnels enseignants – Renseignements erronés**
TA, MONTPELLIER, 07.02.2003,
Mme DUCLOS, n° 9900991-5
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Personnel enseignant – Décret n° 85-924 du 30 août 1985 – Accès à l'établissement**
CAA, DOUAI, 29.04.2003, M. D.,
n° 00DA01401
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

- **Enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur – Notation**
CE, 17.01.2003, Syndicat des
agrégés de l'enseignement
supérieur et M. ROYNARD,
n°s 229659, 243367 et 243368
LIJ n° 74 – avril 2003

- **Frais de déplacement et convocation à des conférences pédagogiques**
TA, MONTPELLIER, 10.04.2003,
SNUDI-FO c/ recteur de
l'académie de Montpellier,
n° 97-1158
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

- **Personnels de direction – Suspension**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,
19.11.2002, M. A., n° 01-2326
LIJ n° 73 – mars 2003
- **Nomination de fonctionnaires. Absence de procédure organisée de sélection – Intérêt pour agir (absence)**
CE, 30.12.2002, Mme FRUSTA,
n°s 247338 à 247341
LIJ n° 74 – avril 2003

Personnels d'éducation et de surveillance : questions propres à chaque corps et catégorie

● **Personnels d'éducation et de surveillance**

CAA, MARSEILLE, 04.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/MM. A., C., et H., n° 99 MA 00133
LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Conseillers principaux d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires**

CAA, BORDEAUX, 030.7.2002, M. DAZET et M. LAPEYRE, n° 99BX00182 et n° 99BX00183
LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Conseillère d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires**

CAA, PARIS, 13.02.2003, Mme GUERIN, n° 99PA01534
LIJ n° 74 – avril 2003

Personnels ATOSS : questions propres à chaque corps et catégorie

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Groupements d'intérêt public – Situation des personnels mis à disposition**

CAA, MARSEILLE, 01.04. 2003, M. GASTAUD, n° 99MA00196
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Répartition des enseignements – Moyen tiré de la violation d'une règle coutumière (inopérant)**

TA MONTPELLIER, 13.03.2003, M. VLACHOS, n° 97.3584
LIJ n° 76 – juin 2003

Enseignants-chercheurs

● **Enseignants-chercheurs – Heures complémentaires d'enseignement – Décret n° 2001-14 du 4 janvier 2001 – Rémunération**

CE, 17.05.2002, Syndicat national

de l'enseignement supérieur, n° 231017
LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Nombre limité – Refus d'attribution**

CE, 03.03.2003, M. HORVILLE, n° 223823
LIJ n° 76 – juin 2003

Questions communes aux enseignants-chercheurs

● **Enseignants-chercheurs – Recrutement – Conseil d'administration – Détournement de pouvoir**

CE, 14.12.2002, n° 229821, 234111, 240700, Mme SALAZAR-ORVIG (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Rémunération – Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires – Refus de correction de copies d'un examen**

CAA, PARIS, 31.12.2002, M. VELPRY, n° 98PA01599
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Professeur des universités – Classement – Article 4 du décret du 26 avril 1985**

CE, 09.12.2002, M. ZREIK, n° 234924
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Recrutement – Commission de spécialistes – Exigence de rapports écrits**

CAA, NANTES, 14.11.2002, M. MORIN, n° 00NT01821
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Enseignant chercheur – Décharge de certaines responsabilités – Intérêt du service – Suspension (non)**

CE, référé, 01.02. 2003, M. J., n° 253439
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Détachement – Décret du 6 juin 1984 – Article 58-2 – Classement – Indemnité compensatrice perçue dans le corps d'origine**

CE, 07.02.2003, M. HUSSON, n° 239206 et n° 245041 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Éméritat – Obligation de consulter le conseil scientifique sur chaque demande**

CE, 05.03.2003, M. ARNOUX, n° 229124 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 76 – juin 2003

Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

● **Obligation de service des enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers – Décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001**

CE, 17.05.2002, Syndicat national de l'enseignement supérieur, n° 231018
LIJ n° 68 – octobre 2002

Personnels des bibliothèques et des musées

● **Personnels des bibliothèques – Fusion de corps**

CE, 06.11.2002, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique et Association des bibliothécaires adjoints de France; nos 233628, 234672 et 240598
LIJ n° 71 – janvier 2003

Personnels des établissements publics de recherche

Questions propres à chaque corps et catégorie

● **INRA – Avancement des chercheurs – Délégation de pouvoirs au chef d'établissement**

TA, PARIS, 28.02.2003, Mme GROSCLAUDE, n° 0204811/7
LIJ n° 75 – mai 2003

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

- **Établissements d'enseignement privés – Relations avec l'État – Classement en ZEP – Refus**

TA, MARSEILLE, 16.05.2003
association « AEP BELSUNCE »,
n° 00-5 468
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre
2003

Relations avec les collectivités territoriales

- **Subvention d'investissement**

TA, BESANÇON, 21.11.2002,
M. SUSSOT et préfet du Jura c/ ville
de Dole, n° 00593-001098
LIJ n° 72 – février 2003

Personnels

- **Suspension de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 – Amnistie – Résiliation du contrat d'enseignement prononcée en vertu de l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964**

TA, RENNES, 20.11.2002, M. B.,
nos 97-3010 et 98-3194
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Établissement d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Chefs de travaux – Nouvelle bonification indiciaire**

CE, 30.12.2002, Association des
chefs de travaux de l'enseignement
privé, n° 23079
LIJ n° 73 – mars 2003

- **Enseignement privé – Maître auxiliaire – Reconstitution de carrière**

CAA, BORDEAUX, 24.04.2003,
M. BARBET, n° 99BX01577
LIJ n° 76 – juin 2003

- **Personnels – Maîtres contractuels – Rémunération – Congé de formation**

TA, RENNES, 09.04.2003,
Mme SARACOLA, n° 00-4039
LIJ n° 76 – juin 2003

- **Personnels – Maîtres auxiliaires – Abandon de poste**

TA, NANTES, 13.03.2003,
Mlle MARTHON, n° 0000696;
TA NANTES, 13.03.2003,
Mlle ANDERSON, n° 0000697
LIJ n° 76 – juin 2003

Maîtres contractuels

- **Enseignement privé – Enseignant – Délégation rectorale – Maître contractuel – Rétroactivité – Congé de mobilité – Commission consultative mixte**

CAA, NANCY, 15.10.2002,
M. BAILLARD, n° 97NC01132
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Référé-suspension – Établissement privé – Maître contractuel – Licenciement – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, MELUN, 10.10.2002,
Mme BRILLAUT c/ recteur de
l'académie de Créteil, n° 023323/5
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Établissement d'enseignement privés – Contrat d'association – Commission de concertation**

TA, NANCY, 30.12.2002, lycée
privé Notre-Dame-Saint-Sigisbert,
n° 012072
LIJ n° 73 – mars 2003

- **Personnels – maître contractuel – résiliation du contrat**

TA, PARIS, 28.03.2003,
M. MAUPILE, n° 9920318/7
LIJ n° 75 – mai 2003

- **Enseignement privé – Maître contractuel – Avancement – Reconstitution de carrière – Inspection – Note pédagogique – Congé de longue maladie – Préjudice – Perte de chance – Retard**

TA, NICE, 05.05.2003,
Mme PAOLINI c/ ministre de la
jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche,
n° 99-2143
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre
2003

VII. RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Inscription en première année d'études universitaires – Illégalité du refus de prendre en compte le premier vœu – Réparation des préjudices**

TA, MELUN, 15.10.2002,
M. UCAN, n° 9900353/5
LIJ n° 72 – février 2003

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Établissement public local d'enseignement – Collège – Responsabilité – Ouvrage public – Accès**

TA, LILLE, 26.06.2002, M. HAYT et
caisse primaire d'assurance
maladie de Roubaix
c/ département du Nord et autres,
n° 98-4016
LIJ n° 68 – octobre 2002

- **Collège public – Randonnée pédestre – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, NIMES, 25.06.2002,
M. RABAUD c/ conjoints MZE
ABDALLAH, n° 743/02
LIJ n° 68 – octobre 2002

- **Atteinte à la présomption d'innocence – Absence en l'espèce**

TGI, PARIS, 04.11.2002, Mme T.,
n° 01/13976
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Rémunération – Vacances – Communication d'informations erronées – Responsabilité de l'administration**

TA, VERSAILLES, 22.11.2002,
Mme HAYASHI, n° 001639
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Exclusion définitive d'une élève – Action en responsabilité – Absence d'origine directe et certaine sur la scolarité – Rejet**

- CAA, DOUAI, 17.10.2002,
Mlle ANTAR c/ ministère de la
jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche, n° 00DA00509
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Élève – Mauvais traitement – Parent – Enseignant – Signalement**
TGI, CAEN, 09.09.2002,
M. et Mme X c/ préfet du Calvados
et agent judiciaire du Trésor,
n° 237/02
LIJ n° 70 – décembre 2002
 - **Ajournement illégal à un examen universitaire – Réparation des préjudices**
TA, LYON, 03.12.2002,
M. LACROIX, n° 9903843
LIJ n° 72 – février 2003
 - **Responsabilité d'un établissement d'enseignement supérieur – Erreurs de gestion concernant un agent victime d'un accident imputable au service – Indemnisation du préjudice**
CE, 06.12.2002,
Mme BACHELLERIE-PEREZ,
n° 223754
LIJ n° 73 – mars 2003
 - **Port du voile – Refus d'inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l'État**
CAA, NANTES, 19.12.2002,
ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
c/ M. et Mme KERVANCI,
nos 00NT00176 et 99NT02802
LIJ n° 74 – avril 2003
 - **Université – Exposition – Annulation – Indemnisation**
TA, TOULOUSE, 28.01.2003,
Mme DU PASQUIER GRALL,
n° 02/1123
LIJ n° 75 – mai 2003
 - **École maternelle publique – Cour de récréation – Condamnation de la commune – Entretien du matériel**
TA, MARSEILLE, 18.02.2003,
Mme DUVAL c/ ville d'Istres,
n° 99-1437
LIJ n° 76 – juin 2003
- Réparation du dommage**
- **Préjudice résultant de nombreux recours contentieux – Réparation**
TA, DIJON, 25.06.2002, université
de Bourgogne c/ S, n° 013309
LIJ n° 68 – octobre 2002
 - **Scolarité – Conséquences d'une interdiction d'accès aux locaux universitaires – Réparation**
CAA, DOUAI, 20.06.2002,
Mme ACHOUCH, n° 99DA20240
LIJ n° 68 – octobre 2002
- Responsabilité administrative de droit commun**
- Dommage de travaux publics**
- **Université – Accident survenu à une étudiante – Clôture – Entretien normal – Faute de la victime**
CAA, NANTES, 17.10.2002,
Mlle BOURLES, n° 00NT01157
LIJ n° 70 – décembre 2002
 - **Enseignement supérieur – Établissements – Responsabilité**
TA, VERSAILLES, 12.11.2002,
M. MAGNE, n° 9802007-6
LIJ n° 71 – janvier 2003
- Accidents scolaires (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
- **Lycée professionnel – Temps libre – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, METZ, 23.05.2002,
SA nationale suisse c/ préfet de la
Moselle, M. D. et M. M.,
n° 99/02970
LIJ n° 68 – octobre 2002
 - **École maternelle – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, NIMES, 05.11.2002,
M. et Mme MANCEBON c/ préfet
de Vaucluse, n° 392
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **École primaire publique – Toilettes – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, ÉVRY, 20.09.2002,
M. BOUILLAGUET c/ préfet de
l'Essonne, n° 405
LIJ n° 71 – janvier 2003
 - **Élève – Accident scolaire – École – Commune – Cour de récréation – Vélo**
TA, GRENOBLE, 04.12.2002,
Mme KECIR, n° 9802377
LIJ n° 73 – mars 2003
 - **École primaire privée – Obligation de surveillance – Obligation de moyens – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
C. Cass, 27.03.2003,
M. BENJAMAA c/ préfet des
Bouches-du-Rhône, n° 360 FS-D
LIJ n° 75 – mai 2003
 - **École primaire publique – Accident mortel – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, LYON, 17.03.2003,
M. CAETANO c/ préfet du Rhône,
n° 02/07975
LIJ n° 75 – mai 2003
 - **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, AIX-EN-PROVENCE,
05.02.2003, préfet des Bouches-
du-Rhône c/ M. et
Mme ECH CHICHI, n° 82
LIJ n° 75 – mai 2003
 - **École primaire publique – Cour de récréation – État condamné *in solidum* avec l'auteur du dommage (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, MARSEILLE, 19.12.2002,
Mme DIMALTA c/ époux
MALOUCHE et préfet des

Bouches-du-Rhône, n° 106
LIJ n° 76 – juin 2003

**Accidents survenus en cours
d'éducation physique et sportive**

- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, SAINT-DENIS, 11.06.2002, Mlle REBOULLET c/ préfet de la Réunion, n° 00/01365
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Collège public – EPS/ Initiation à la voile – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 03.12.2001, M. ARABIAN c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01-10513
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CHÂLON-SUR-SAONE, 28.06.2002, Mlle MAGNIEN c/ préfet de Saône-et-Loire, n° 1161

LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, BÉZIERS, 18.11.2002, M. PY c/ préfet de la région Languedoc-Roussillon, n° 02/807
LIJ n° 76 – juin 2003

**Accidents survenus
à l'occasion d'une sortie scolaire**

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, DOLE, 24.04.2002, M. A. c/ préfet du Jura, n° 00/00978
LIJ n° 68 – octobre 2002

- **École primaire publique – Classe de mer – Responsabilité de l'État retenue**

(art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, AVRANCHES, 13.11.2002, Mme LANDRIN c/ préfet de la Manche, n° 01-000465
LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Élève – Sortie – Voyage scolaire – Accident – Chute**

CAA, MARSEILLE, 19.11.2002, M. BENKADA, n° 00MA00536
LIJ n° 73 – mars 2003

**Accidents survenus ou causés
aux élèves ou aux étudiants**

Accidents du travail

Faute inexcusable de l'employeur

- **Lycée technique privé – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue – État mis hors de cause**

TASS, LILLE, 25.06.2002, M. GOKEL c/ lycée technique privé EPID, n° 10000362

LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Lycée technique – Stage de formation en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, LILLE, 10.09.2002, Mme VANDENBROUCKE-MOCQ c/ lycée Louis-Pasteur d'Henin-Beaumont, n° 10001340

LIJ n° 70 – décembre 2002

**Questions propres aux accidents
survenus aux élèves
des établissements privés**

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, PAU, 24.02.2003, préfet des Pyrénées-Atlantiques c/ Mlle CHAUVIER, n° 677/03

LIJ n° 76 – juin 2003

**VIII. CONSTRUCTION ET
MARCHÉS**

Passation des marchés

- **1) Marchés publics – Ancien code – Procédure d'ouverture des plis**
- **Groupement d'achat**
- **2) Groupement d'achat – Conséquence de l'annulation – Injonction**

TA, MELUN, 04.02.2003, société J.P.R. INGENIERIE c/ groupement public d'achat de Seine-et-Marne, n° 00-2700

LIJ n° 75 – mai 2003

**IX. PROCÉDURE
CONTENTIEUSE**

- **Qualité d'ancien élève d'un établissement d'enseignement supérieur – Intérêt donnant qualité à agir**

TA, PARIS, 04.07.2002, M. DURIEZ, n° 0107354/7
LIJ n° 69 – novembre 2002

Compétence des juridictions

- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Lycée – Élèves – Drogue – Toxicomanie – Prévention – Santé**

CE, 16.10.2002, M. HARTMANN, n° 238021

LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Conseil d'établissement**

CE, 16.10.2002, M. ZANOLLI, n° 231629

LIJ n° 71 – janvier 2003

- **Émission d'un état exécutoire – Ordre de juridiction compétent – Procédure de conflit négatif**

TC, 20.01.2003, M. SAVATIER c/ lycée professionnel de l'Horizon de Sainte-Clotilde

LIJ n° 73 – mars 2003

● **État exécutoire – Mesures d'exécution – Répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives**
 TA, LILLE, 19.12.2002,
 M. ROCUET c/ université d'Artois,
 n° 984367
 LIJ n° 73 – mars 2003

● **Délai de recours – Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Accusé de réception – Application de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001**
 CE, 19.02.2003, préfet de la Seine-Maritime, n° 237321
 LIJ n° 75 – mai 2003

● **Établissement privé d'enseignement supérieur non investi d'une mission de service public – Résultats de la scolarité – Incompétence de la juridiction administrative**
 CAA, PARIS, 02.04.2003,
 M. BERTHET, n° 03PA00658.
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Recevabilité des requêtes

● **Condition de liaison du contentieux – Demande préalable formulée par l'intermédiaire d'un mandataire – Contentieux lié à compter de la date de notification au mandataire**
 CAA, LYON, formation plénière, 30.05.2002, Mme B. c/ centre hospitalier de Mâcon
 LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Refus d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant – Voies de recours – Irrecevabilité d'un recours en annulation formé par un tiers**
 TA, LYON, 18.07.2002,
 Mlle AILLARD et autres,
 n° 0103965
 LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Liberté fondamentale – Versement d'allocation d'aide au retour à l'emploi – Illégalité éventuelle d'une décision**

TA, VERSAILLES, 28.10.2002,
 Mlle X c/ recteur de Versailles,
 n° 0203439-10
 LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Recevabilité – Recours contentieux**
 CE, 30.09.2002, n° 220133,
 M. PAUSE (cette décision sera publiée au recueil Lebon)
 LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Lycée militaire – Exercice de marche – Incompétence de la juridiction administrative pour apprécier les fautes du personnel d'encadrement**
 CAA, LYON, 27.06.2002,
 M. et Mme ROUSSEL c/ État,
 n° 02LY00197
 LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Études doctorales – Attestation – Refus**
 CAA, LYON, 05.11.2002,
 M. DUBOIS, n° 97LY02346
 LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Intérêt à agir – Absence – Mutation intervenue sur la demande de l'intéressé**
 CE, 18.10.2002, M. D., n° 231771
 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 74 – avril 2003

● **Création d'un département au sein d'un établissement public de recherche – Mesure d'organisation du service**
 TA, PARIS, 24.04.2003, M. DEZA,
 n° 0016744/7
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Décision insusceptible de recours – Refus de prendre une circulaire interprétant le droit existant**
 CE, 14.03.2003, M. Le G.,
 n° 241057
 LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-liberté – Recevabilité – Demande non liée au fond –**

Incompétence de la cour administrative d'appel
 CAA, Référé, PARIS, 14.06.2002,
 M. LEMAIRE c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 02PA02039
 LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Référé-suspension – Interdiction d'un journal lycéen – Condition d'urgence**
 TA, PARIS, 11.06.2002,
 M. DESOINDRE, n° 0207414
 LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Référé-suspension – Directeur de SEGPA – Condition d'urgence**
 CE, 10.04.2002, M. ARAYE,
 n° 238471
 LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Référé-suspension – Programmes – Condition d'urgence**
 CE, 28.08.2002, Société des agrégés de l'université, nos 249769, 249 771, 249 773, 249 775, 249 777, 249 779, 249 781, 249 783, 249 785, 249 787, 249 789
 LIJ n° 68 – octobre 2002

● **Référé-provision en matière judiciaire – Charge de la preuve**
 CA, ROUEN, 18.07.2002,
 MM. et M^{mes} X c/ M. Y.
 LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Université – Modification des statuts – Élections – Condition d'urgence**
 CE, 29.07.2002, université de Toulon et du Var, n° 243761
 LIJ n° 69 – novembre 2002

● **Référé-suspension – Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement – Condition d'urgence non remplie – Rejet**
 TA, MELUN, 10.10.2002,
 Mme BRILLAUT c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 023323/5
 LIJ n° 70 – décembre 2002

● **Référé-suspension – Accueil d'enfants d'âge préscolaire – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision – Rejet**
 CE, 20.12.2002, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale

et de la recherche c/ Association indépendante des parents d'élèves de l'école de Sainte-Foy-des-Vignes
LIJ n° 72 – février 2003

● **Référé-liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, TOULOUSE, 30.05.02, Association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471
LIJ n° 72 – février 2003

● **Référé-suspension – Exclusion définitive d'une élève – Inscription au CNED – Condition d'urgence – Non**

TA, AMIENS, 30.12.2002, M. BEN HARIZ c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022695
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie en raison du retrait de la décision attaquée**

CE, 30.12.2002, M. U., n° 248895
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Connaissance acquise – Recours contentieux**

CE, 08.07.2002, hôpital local de Valence d'Agén c/ M. X (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 73 – mars 2003

● **Référé – Procédure contradictoire – Article 522-3 du code de justice administrative**

CE, Section, 26.02.2003, société « Les Belles demeures du Cap Ferrat », n° 249264 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Refus de suspendre une décision prononçant l'inaptitude définitive aux fonctions d'enseignant**

TA, MELUN, 13.02.2003, M. S. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 024542/5
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Concours – Délibération du jury – Référé-suspension – Condition d'urgence**

CE, ordonnance, 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

● **Référé-suspension – Délibération du jury – Perte de chances sérieuses d'emploi – Condition d'urgence**

TA, CERGY-PONTOISE, 04.03.2003, M. CAMPOS, n° 0301253
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

Pouvoirs du juge

● **Protocole transactionnel – Homologation par le juge administratif**

TA, VERSAILLES, 25.04.2003, ministre de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0203612
LIJ n° 76 – juin 2003

Exécutions des jugements

● **Annulation – Réintégration – Suppression de poste**

TA, PARIS, 27.02.2003, Mme LAMEUL, n° 0213041/7
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Procédure contentieuse – Intérêts réclamés non prévus dans le dispositif d'un jugement**

CAA, LYON, 17.03.2003, Société nouvelle de construction et de travaux publics (SNCTP) c/ État, n° 02LY02120
LIJ n° 76 – juin 2003

XI. AUTRES JURISPRUDENCES

● **Droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille – Droit des enfants de poursuivre des études**

CJCE, 17.08.2002, B, R c/ Secretary

of State for the Home Department (affaire C-413/99)
LIJ n° 69 – novembre 2002

● **CNIL – Article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**

– Fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique – Droit d'accès direct – Informations ne remettant pas en cause la finalité du fichier – Principe de l'instruction contradictoire
CE, Assemblée, 06.11.2002, Mme M., n° 194296
LIJ n° 71 – janvier 2003

● **Laïcité – Procédure pénale – Le droit canonique ne limite pas les pouvoirs du juge d'instruction**

C. cass., Crim., n° 02-83679, 17.12.2002
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Prime de naissance réservée aux ressortissants européens – Discrimination fondée sur la nationalité – Délit réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal**

Cass. Crim., 17.12.2002, n° 01-85.650
LIJ n° 74 – avril 2003

● **Communication – Loi du 17 juillet 1978 – Refus – Accès aux documents administratifs**

TA, PARIS, 13.03.2003, M. FONTIER c/ ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0211992/7
LIJ n° 75 – mai 2003

● **Internet – Forum de discussion – Diffamation et injure – Responsabilité**

TGI, LYON, 28.05.2002, SA Père-Noël.fr c/ M. C.
LIJ n° 69 – novembre 2002

B – INDEX DES CONSULTATIONS

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Discipline des élèves – Portée de la sanction d'exclusion définitive**
Lettre DAJ A1 n° 02-285 du 29 août 2002 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Sorties et voyages scolaires – Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration**
Lettre DAJ A1 n° 02-273 du 22 août 2002 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Droit de publication des lycéens et principe de neutralité**
Lettre DAJ A1 n° 02-255 du 22 juillet 2002 adressée au délégué à la vie lycéenne
LIJ n° 68 – octobre 2002
- **Sortie des classes des élèves de l'enseignement primaire**
Lettre DAJ A1 n° 02-307 bis du 8 octobre 2002
LIJ n° 69 – novembre 2002
- **Possibilité pour un élève demi-pensionnaire de quitter l'établissement pendant la pause méridienne et capacité pour les élèves usagers des transports scolaires de rejoindre seuls un arrêt de ramassage**
Lettre DAJ A1 n° 02-344 du 21 novembre 2002 adressée à un recteur
LIJ n° 72 – février 2003
- **Sorties et voyages collectifs – Rôles respectifs des services de l'État**
Lettre DAJ A1 n° 02-381 du 26 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 72 – février 2003
- **Organisation des soins et des urgences dans les établissements**

scolaires et évacuation d'un élève blessé ou malade vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale

Lettre DAJ A1 n° 02-373 du 18 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 72 – février 2003

- **Transport d'élèves handicapés dans le véhicule de service d'un établissement spécialisé privé dispensant une éducation spéciale, par un enseignant du 1^{er} degré public**

Lettre DAJ A1 n° 02-383 du 31 décembre 2002 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert de son recteur d'académie
LIJ n° 72 – février 2003

- **Accès à une cantine scolaire municipale d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré public souffrants d'allergies et d'intolérances alimentaires**

Lettre DAJ A1 n° 03-012 du 16 janvier 2002
LIJ n° 73 – mars 2003

- **Élections des parents d'élèves aux conseils d'école – Classes d'intégration scolaire (CLIS) et classes d'accueil pour élèves scolarisés antérieurement (CLA)**

Lettre DAJ-A1 n° 03-127 du 24 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003

- **Délivrance de duplicata en cas de perte d'un diplôme du 2nd degré par son titulaire**

Lettre DAJ-A1 n° 03-123 du 17 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003

- **Composition d'un conseil de discipline dans le cas où un chef d'établissement et son adjoint sont tous deux victimes d'actes d'indiscipline graves de la part d'un élève**

Lettre DAJ A1 n° 03-175 du 24 avril 2003 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 76 – juin 2003

- **Stages en entreprise à l'étranger**

Lettre DAJ A1 n° 03-129 du 27 mars 2003 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 76 – juin 2003

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **Bourse étudiants communautaires**

Lettre DAJ B1 n° 178 du 25 juin 2002
LIJ n° 68 – octobre 2002

- **Cumul – Enseignant-chercheur**

Lettre DAJ B1 n° 234 du 12 août 2002
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Université – Conseil d'administration restreint – Représentant de rang égal**

Lettre DAJ B1 n° 239 du 4 septembre 2002
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Personnel – Comité d'hygiène et de sécurité**

Lettre DAJ B1 n° 243 du 6 septembre 2002
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Disponibilité – Contrat**

Lettre DAJ B1 n° 250 du 23 septembre 2002
LIJ n° 69 – novembre 2002

- **Liberté religieuse – Autorisation d'absence**

Lettre DAJ B1 n° 271 du 8 octobre 2002
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Concession de logement – Établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1, n° 281 du 29 octobre 2002
LIJ n° 70 – décembre 2002

- **Établissement – Occupation du domaine public – Activités autorisées**
Lettre DAJ B1, n° 287 du 31 octobre 2002
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **Rémunération étudiants – Stage dans un établissement d'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 294 du 12 novembre 2002
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Rémunération – Intervenants extérieurs**
Lettre DAJ B1 n° 296 du 15 novembre 2002
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Occupation du domaine public des universités**
Lettre DAJ B1 n° 25 du 30 janvier 2003
LIJ n° 73 – mars 2003
- **Assurance – Responsabilité civile**
Lettre DAJ B1 n° 17 du 21 janvier 2003
LIJ n° 73 – mars 2003
- **Risque accident du travail – Étudiants stagiaires**
Lettre DAJ B1 n° 07 du 9 janvier 2003
LIJ n° 73 – mars 2003
- **UFR – Élection du directeur – Partage des voix**
Lettre DAJ B1 n° 46 du 13 février 2003
LIJ n° 74 – avril 2003
- **Université – Domaine privé – Aliénation**
Lettre DAJ B1 n° 36 du 11 février 2003
LIJ n° 74 – avril 2003
- **Université – Conseil d'administration – Création d'une commission permanente**
Lettre DAJ B1 n° 35 du 11 février 2003
LIJ n° 74 – avril 2003
- **Distributeur de boissons – Occupation du domaine public –**
- Résiliation**
Lettre DAJ B1 n° 74 du 17 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003
- **Universités – Mise à disposition de locaux à des entreprises – Valorisation de la recherche**
Lettre DAJ B1 n° 79 du 17 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003
- **Fonction publique – Droit de grève – Constatation du service fait – Université**
Lettre DAJ B1 n° 160 du 29 avril 2003
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Délégations de signature – Conditions de légalité – Ordonnateurs secondaires – Président de l'université**
Lettre DAJ B1 n° 132 du 11 avril 2003
LIJ n° 76 – juin 2003
- **Occupation domaine public universitaire par agence de voyage**
Lettre DAJ B1 n° 175 du 16 mai 2003
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003
- **IUFM – Port du voile – Préparation au concours de l'enseignement**
Lettre DAJ B1 n° 85 du 17 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003
- **Droit syndical – Section syndicale – Attribution de locaux**
Lettre DAJ B1 n° 69 du 6 mars 2003
LIJ n° 75 – mai 2003
- **Amnistie – Sanction disciplinaire –**
- Étudiant – Fraude**
Lettre DAJ B n° 148 du 16 octobre 2002 adressée à un président d'université
LIJ n° 69 – novembre 2002
- **Thèses rapporteur ou directeur**
Lettre DAJ B1 n° 263 du 30 septembre 2002
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **Délibération du conseil scientifique – Inscription au diplôme d'habilitation à diriger des recherches**
Lettre DAJ B1, n° 274 du 8 octobre 2002
LIJ n° 70 – décembre 2002
- **Copie d'examen**
Lettre DAJ B1 n° 300 du 18 novembre 2002
LIJ n° 71 – janvier 2003
- **Concours – Élève non-voyant – Aménagement des épreuves**
Lettre DAJ B1 n° 310 du 3 décembre 2002
LIJ n° 72 – février 2003
- **Listes nominatives – Mise en ligne – Communication à un syndicat**
Lettre DAJ B1 n° 330 du 23 décembre 2002
LIJ n° 72 – février 2003
- **Port du foulard à l'occasion des épreuves du baccalauréat**
Lettre DAJ A1 n° 232 du 2 juin 2003
LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

INTERNET

- **Utilisation d'œuvres protégées sur l'internet**
Lettre DAJ B1 n° 147 du 24 avril 2003
LIJ n° 76 – juin 2003

PERSONNELS

- **Personnel – Mi-temps thérapeutique – Non-respect des**

contrôles médicaux

Lettre DAJ B1 n° 200 du 10 juillet 2002

LIJ n° 68 – octobre 2002

● Amnistie – Sanction disciplinaire – Enseignant

Lettre DAJ B n° 147 du 15 octobre 2002, adressée au président d'un établissement d'enseignement supérieur

LIJ n° 69 – novembre 2002

● Instituteur – temps partiel – Activité privée – Cumul – (non)

Lettre DAJ A2 n° 02-202 du 10 juillet 2002 à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

LIJ n° 71 – janvier 2003

● Logement de fonction – Refus de quitter le logement – Travaux d'entretien

Lettre DAJ B1 n° 319 du 16 décembre 2002

LIJ n° 72 – février 2003

● Régime du retrait des actes administratifs portant classement**ou reclassement indiciaire des fonctionnaires**

Lettre DAJ A2 n° 03-002 du 10 janvier 2003 adressée à un recteur d'académie

LIJ n° 72 – février 2003

● Radiation des cadres en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Amnistie – Demande de réintégration

Lettre DAJ A2 n° 03-074 du 4 avril 2003

LIJ n° 75 – mai 2003

● Éviction – Occupation d'un logement attribué par bail locatif

Lettre DAJ B1 n° 177 du 20 mai 2003

LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**● Propriété intellectuelle – Jeux vidéos – Personne titulaire des droits**

Lettre DAJ B1 n°194 du 8 juillet 2002

LIJ n° 68 – octobre 2002

RESPONSABILITE

● Responsabilité civile et pénale des enseignants des établissements publics et privés lorsque les élèves d'une école privée et d'une école publique sont réunis pour suivre des activités d'enseignement

Lettre DAJ A1 n° 03-066 du 24 février 2003 adressée à un recteur d'académie

LIJ n° 74 – avril 2003

● Étudiants – Accident de travail – Responsabilité

Lettre DAJ B1 n° 114 du 8 avril 2003

LIJ n° 76 – juin 2003

C – INDEX DES CHRONIQUES

LIJ N° 68 – octobre 2002

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2001**
Dominique DUMONT

- **Internet et la protection de la personne**
Stéphanie GUTIERREZ (DAJ A1)
(avec la participation de Nurdan YILMAZ et Éric LAURIER, DAJ B1)

- **Les circulaires, le PACS et l'application de la loi dans le temps**
(commentaire de l'arrêt Villemain du 28 juin 2002)
TXG

LIJ N° 69 – novembre 2002

- **Panorama de l'application des nouvelles procédures de référés dans l'enseignement supérieur et la recherche**
Anne LAVAGNE

LIJ N° 70 – décembre 2002

- **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2001**
Frédéric CARRE, Yvonne DUVELLEROY, Didier TARAVELLA, Dominique KITTEL

LIJ N° 71 – janvier 2003

- **La refonte du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 relatif à l'ordre des Palmes académiques par le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002**

LIJ N° 72 – février 2003

- **Le Conseil d'État change sa jurisprudence sur les circulaires**
Commentaire de l'arrêt M^{me} DUVIGNERES du 18 décembre 2002
TXG
- **Entretien du domaine public et droit moral des auteurs**
Éric LAURIER

LIJ N° 73 – mars 2003

- **Le point sur la transaction en matière administrative**
Vincent SUEUR
- **Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique par la voie contractuelle**
Carole MONIOLLE, maître de conférences, université de technologie de COMPIEGNE

LIJ N° 75 – mai 2003

- **À propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (11^e chambre, section B), du 14 février 2003, consorts M. C et A. G contre ministère public & X**
Irène CARBONNIER

LIJ N° 76 – juin 2003

- **Les messageries électroniques professionnelles**
Corinne LEDAMOISEL

D – INDEX « LE POINT SUR... »

LIJ N° 68 – octobre 2002

- **Le délit d'outrage**
TXG

LIJ N° 69 – novembre 2002

- **Le non-renouvellement d'un agent non titulaire**
Alexandra GAUDÉ

- **Absentéisme et sanction pénale : un aperçu historique**
TXG

LIJ N° 70 – décembre 2002

- **La mise en place des services d'activités industrielles et commerciales dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche**
Mireille LOPEZ-CROUZET

- **L'enregistrement des audiences**
(à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2002, *M. ZURMELY*, à paraître au Recueil Lebon)
Vincent SUEUR

LIJ N° 71 – janvier 2003

- **LES RÉFÉRÉS D'URGENCE :**
- Recevabilité d'une requête

présentée par une association
- **La théorie du bilan en matière d'urgence**
- **La procédure de l'article L.521-4 du code de justice administrative**
Vincent SUEUR
Corinne LEDAMOISEL

LIJ N° 72 – février 2003

- **La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur**
Irène CARBONNIER
- **Les dernières jurisprudences en matière disciplinaire**
Sylvain MARY

LIJ N° 74 – avril 2003

- **La notion d'acte usuel de l'autorité parentale**
Irène CARBONNIER
- **Conditions d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public**
Valérie BLAISE

LIJ N° 75 – mai 2003

- **La Cour européenne des droits de l'Homme et la laïcité**
À propos de la dissolution d'un

parti politique ayant pour but d'instaurer la charia en Turquie
CEDH Grande chambre,
13.02.2003, Parti de la prospérité c/ Turquie
TXG

- **Amnistie des sanctions disciplinaires et notion d'infraction continue**
Corinne LEDAMOISEL

- **Le juge des référés et la demande de suspension des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires**
TXG

LIJ N° 76 – juin 2003

- **À propos de l'application des règles de parité aux jurys des concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur**
TXG

LIJ N° 77 – juillet-août-septembre 2003

- **Le Rapport de la Cour de cassation pour 2002**
Irène CARBONNIER

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

LIJ N° 68 – octobre 2002

- **Amnistie**

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie
 JORF du 9 août 2002, p. 13 647
Circulaire du ministre de la justice du 6 août 2002 relative à l'application de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie
 JORF du 10 août 2002, p. 13 715

- **Internet – Diffusion de données juridiques – Légifrance**

Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet
 JORF du 9 août 2002, p. 13 654-13 655

- **Dispositions applicables aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale
 JORF du 11 septembre 2002, p. 15 030

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale
 JORF du 11 septembre 2002, p. 15 031

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale
 JORF du 11 septembre 2002, p. 15 032

- **Dispositions applicables aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale
 JORF du 11 septembre 2002, p. 15 031

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale
 JORF du 11 septembre 2002, p. 15 032

LIJ N° 69 – novembre 2002

- **Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

Décret n° 2002-1130 du 5 septembre 2002 modifiant le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité

national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
 JORF du 7 septembre 2002, p. 14 864

- **Statuts particuliers des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002 modifiant le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale
 JORF du 5 octobre 2002, p. 16 484

Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002 modifiant le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
 JORF du 5 octobre 2002, p. 16 484-16 485

LIJ N° 70 – décembre 2002

- **Fonction publique de l'État – Accès des ressortissants communautaires – Classement**

Décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics
 JORF du 26 octobre 2002, p. 17 796-17 797

- **Propriété intellectuelle – Copie privée – Rémunération**

Décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article

L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée
JORF du 27 juillet 2002,
p. 12 877-12 878

LIJ N° 71 – janvier 2003

- **Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
JORF du 29 novembre 2002,
p. 19 646

- **Fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international**

Décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international
JORF du 28 novembre 2002,
p. 19 616

- **Exercice des fonctions à temps partiel**

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
JORF du 28 novembre 2002,
p. 19 614

LIJ N° 72 – février 2003

- **Subventions de l'État aux associations**

Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions aux associations
JORF du 27 décembre 2002,
p. 21 697-21 701

- **Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires
JORF du 28 décembre 2002,
p. 21901

- **Accès à la fonction publique de l'État de ressortissants étrangers**

Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
JORF du 9 janvier 2003, p. 471-474

- **Cumuls d'activités et de rémunération – Agents publics à temps incomplet**

Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
JORF du 10 janvier 2003, p. 550

LIJ N° 73 – mars 2003

- **Destruction – Dégradation et détérioration d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisir ou d'un véhicule transportant des enfants – Racisme – Infraction – Peines**

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe
JORF du 4 février 2003, p. 2 104

- **Conduite d'un véhicule par une personne ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants**

Loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou

plantes classées comme stupéfiants
JORF du 4 février 2003, p. 2 103

- **Dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics**

Décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
JORF du 25 janvier 2003, p. 1 536

LIJ N° 74 – avril 2003

- **Conseil national des programmes**

Décret n° 2003-181 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant un Conseil national des programmes
JORF du 6 mars 2003, p. 3 910

- **Congé de paternité – Congé de présence parentale – Agents non titulaires de l'État**

Décret n° 2003-173 du 25 février 2003 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 4 mars 2003,
p. 3 802-3 803

- **Création de services interministériels pour la réforme de l'État**

Décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'État
JORF du 22 février 2003,
p. 3 231-3 232

- **Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées**

Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées
BOEN n° 9 du 27 février 2003,
p. 386-392

LIJ N° 75 – mai 2003**● Décentralisation**

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République

Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 JORF du 29 mars 2003, p. 5 568-5 570

● Ratification du code de l'éducation

Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation

JORF du 15 avril 2003, p. 6 632-6 636

● Organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

JORF du 8 avril 2003, p. 6 206

LIJ N° 76 – juin 2003**● Sécurité intérieure**

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

pour la sécurité intérieure

JORF du 19 mars 2003, p. 4 761

● Assistants d'éducation

Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation JORF du 2 mai 2003, p. 7 640-7 645

LIJ N° 77 – juillet-août-septembre 2003**● Assistants d'éducation**

Décret n° 2003-484 du 7 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation JORF du 7 juin 2003, p. 9 714

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...

Nom : Établissement :

N° et rue :

Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(octobre 2003)

Bilan du contentieux de l'enseignement supérieur

Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur

L'enseignant-chercheur stagiaire

Le prix d'une année perdue

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>